RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE - N° 11 *Liberté - Egalité - Fraternité* 1er JUIN 1952

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.850 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page	720 —
Huitième de page	360 —
Seizième de page	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

11 avril 1952.. **Loi n° 52-397** relative à la célébration du centenaire de la création de la Médaille militaire (1) [arr. prom. du 10 mai 1952] (1952)..... 701

11 avril 1952.. **Loi n° 52-398** prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951 (1) [arr. prom. du 10 mai 1952] (1952).. 701

17 avril 1952.. **Loi n° 52-412** relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar (1) [arr. prom. du 6 mai 1952] (1952)..... 702

27 oct. 1939... **Décret** rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères (arr. prom. du 29 avril 1952) [1952]..... 702

18 avril 1939.. **Décret** fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères (arr. prom. du 29 avril 1952) [1952].. 703

4 avril 1952.... **Décret n° 52-382** modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (arr. prom. du 14 mai 1952) [1952]..... 703

4 avril 1952.... **Décret n° 52-383** portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 (arr. prom. du 14 mai 1952) [1952]..... 704

4 avril 1952.... **Décret n° 52-384** portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 mai 1952) [1952]..... 704

4 avril 1952.... **Décret n° 52-385** instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 mai 1952) [1952]..... 705

8 avril 1952.... **Décret n° 52-386** rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an IX, contenant organisation du notariat (arr. prom. du 6 mai 1952) [1952]..... 705

9 avril 1952.... **Décret n° 52-408** portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement (arr. prom. du 6 mai 1952) [1952]..... 706

12 avril 1952... **Décret** relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 10 mai 1952) [1952]..... 706

23 avril 1952... **Décret n° 52-429** modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prenoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil (arr. prom. du 6 mai 1952) [1952]..... 708

28 mars 1952. . **Arrêté** portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer (arr. prom. du 6 mai 1952) [1952]..... 709

8 avril 1952.... **Arrêté** portant fixation de la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer le nombre maximum des candidats à admettre (année 1952) [arr. prom. du 6 mai 1952] (1952)..... 709

16 avril 1952... **Arrêté** portant modification à l'arrêté du 15 juillet 1951 instituant un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer (arr. prom. du 3 mai 1952) [1952]..... 709

24 mars 1952... **Arrêté** portant organisation du service de la Poste navale (arr. prom. du 13 mai 1952) [1952] 709

Actes en abrégé..... 713

Assemblées locales

Conseils représentatifs

Gabon

22 avril 1952... **Délibération n° 11/51** autorisant le Gouvernement du territoire du Gabon, à se porter acquéreur d'un terrain de 3.000 mètres carrés, dit terrain « Roos », sis à Libreville (1952) 713

Oubangui-Chari

15 fév. 1952.... **Décret** approuvant la délibération n° 46/51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités (arr. prom. du 9 avril 1952) [1952] 713

19 oct. 1951.... **Délibération n° 46/51** instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur et les terrains à bâtir, et une taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités (arr. prom. du 19 avril 1952) [1952]..... 714

Gouvernement général

27 fév. 1952 ... **705.** — **Arrêté** complétant l'article 16 nouveau de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. (1952).. 715

28 avril 1952.. **1409.** — **Arrêté** fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droits pendant l'année 1952 dans le territoire du Moyen-Congo (1952)..... 715

3 mai 1952..... **1448.** — **Arrêté** réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. (1952) 716

6 mai 1952..... **1454.** — **Arrêté** transportant temporairement à Libreville le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. (1952)..... 720

6 mai 1952..... **1468.** — **Arrêté** portant désignation des personnalités membres du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Tchad et des personnalités membres suppléants du même Conseil (1952)..... 720

7 mai 1952..... **1480.** — **Arrêté** fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (1952)..... 720

9 mai 1952..... **1487.** — **Arrêté** modifiant les articles 1 et 10 de l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des constructions quelconques (1952) 722

10 mai 1952.... **1499.** — **Arrêté** fixant les centres des examens du brevet élémentaire et du brevet du premier cycle (1952). 723

14 mai 1952.... **1526.** — **Arrêté** fixant pour les communications télégraphiques la taxe utilitaire de base (1952)..... 723

14 mai 1952.... **1534.** — **Arrêté** portant création d'une caisse de recettes à l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses (1952) 724

14 mai 1952.... **1535.** — **Arrêté** fixant les modalités d'application des articles 1 et 7 du décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des collectivités et établissements publics (1952)..... 724

Arrêtés en abrégé..... 725

Rectificatif n° 1489 du 8 mai 1952, à l'article 2 de l'arrêté n° 396/D. P. 3 du 5 février 1952, attribuant un rappel pour services militaires à M. Pecastaing (Robert-Auguste-Joseph), adjoint d'enseignement du 1er échelon, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon (1952)..... 725

Décisions en abrégé 726

Territoire du Gabon

24 janv. 1952. . **Arrêté** portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session extraordinaire pour le 18 mai 1952 aux fins d'élire deux conseillers de la République (1951). 726

Arrêtés en abrégé..... 727

Décisions en abrégé 727

Territoire du Moyen-Congo

25 avril 1952 . . **Arrêté** approuvant le budget additionnel, exercice 1952 de la commune mixte de Dolisie (1952)..... 727

Arrêtés en abrégé..... 728

Rectificatif à l'arrêté n° 521/F. C. du 7 mars 1952 (1952) 728

Décisions en abrégé..... 730

Témoignage officiel de satisfaction..... 731

Territoire de l'Oubangui-Chari

2 avril 1952. . . **Arrêté** portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session ordinaire (1952)... 731

17 avril 1952 . . **Arrêté** rapportant l'arrêté n° 427/CP. du 28 septembre 1949 donnant délégation aux chefs de région pour engager par décision le personnel journalier (1952),..... 731

8 avril 1952... **Arrêté** modifiant l'arrêté nº 33/AE. du 23 janvier 1951 fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari (1952)..... 731

Arrêté portant création d'une rubrique supplémentaire au paragraphe 2 de l'article 1 du chapitre 13 du budget local, exercice 1952 (1952). 731

Arrêtés en abrégé..... 732

17 avril 1952.. **Décision** fixant la composition de la Commission officielle des mercuriales pour l'année 1952 (1952)... 732

Décisions en abrégé..... 732

Territoire du Tchad

8 avril 1942... **Arrêté** autorisant le chef du service de l'Elevage à distribuer des primes à l'élevage (1952)..... 733

10 avril 1952.. **Arrêté** portant convocation de l'Assemblée locale du Tchad en session ordinaire (1952)..... 733

19 avril 1952.. **Arrêté** modifiant l'article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1951 fixant le prix de la viande sur la place de Fort-Lamy (1952)..... 734

22 avril 1952.. **Arrêté** fixant le prix de vente de l'énergie électrique de Fort-Lamy (1952)..... 734

Arrêtés en abrégé..... 734

Décisions en abrégé..... 735

Témoignage officiel de satisfaction..... 735

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service Forestier..... 736

Textes publiés à titre d'information

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation du Commissaire de la République au Togo (1952)..... 740

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation du gouverneur de la Côte d'Ivoire (1952).. 740

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation du gouverneur du Sénégal (1952)..... 740

25 avril 1952.. **Décret** portant titularisation de l'inspecteur des Affaires administratives de l'A. O. F. (1952)..... 741

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation de l'inspecteur général des Affaires administratives du Gouvernement général de Madagascar (1952)..... 741

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation du gouverneur *p. i.* de la Haute-Volta (1952)..... 741

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation du gouverneur *p. i.* de la Mauritanie (1952).. 741

25 avril 1952.. **Décret** portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon (1952)..... 742

5 mai 1952..... **Arrêté** du Ministre de la France d'outre-mer fixant les effectifs maxima du personnel des services de l'Elevage et des Industries animales outre-mer (1952)..... 742

Allocation en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les territoires d'outre-mer victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposés par les nécessités du service (1952)..... 742

Remboursement des retenues pour pension en faveur des agents révoqués (1952)..... 743

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 743

Avis nº 204 de l'Office des changes mettant fin à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (abrogation de l'avis nº 12, instruction 67) [1952]..... 743

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (1952)..... 744

Annonces..... 744

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1496 en date du 10 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 52-397 du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la création de la Médaille militaire.

Loi n° 52-397 *du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la création de la Médaille militaire* (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le centenaire de la création de la Médaille militaire sera célébré en 1952 dans toute l'Union française.

Art. 2. — Un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur sera accordé pour les médaillés militaires.

Art. 3. — Un contingent spécial de médailles militaires sera accordé aux anciens combattants et plus particulièrement à ceux qui sont originaires de l'Afrique du Nord et des autres départements, territoires et États associés de l'Union française d'outre-mer.

Art. 4. — Un timbre commémoratif sera émis à l'occasion du centenaire de la création de la Médaille militaire.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques par la loi n° 52-3 du 13 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I : Charges communes), un crédit de 25 millions de francs est et demeure définitivement annulé au titre du chapitre 6440 : « Dépenses éventuelles ».

Art. 6. — Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur l'exercice 1952, au titre du budget des Finances (I. — Charges communes) et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952, et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 0730 : « Supplément à la dotation de l'Ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'Ordre des médaillés militaires ».

Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur telles qu'elles sont prévues à l'état annexé à la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération) sont majorées d'une somme de 25 millions de francs applicable au chapitre 8 : » Supplément à la dotation ».

Art. 8. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération) et par des textes spéciaux un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 5000 (nouveau) : « Commémoration du centenaire de la création de la Médaille militaire; ».

Art. 9. — Toutes les manifestations qui pourront être organisées dans le cadre de cette célébration seront exonérées de tous impôts et taxes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-397.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1725 ;
Rapport de M. Max Lejeune, au nom de la Commission de la Défense nationale n° 2195 ;
Avis de la Commission des Finances n° 2319 ;
Discussion et adoption le 5 février 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 44, année 1952 ;
Rapport de M. Giacomoni, au nom de la Commission de la Défense nationale, n° 131, année 1952 ;
Avis de la Commission des Finances n° 109, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 3 avril 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 3184 ;
Rapport de M. Max Lejeune au nom de la Commission de la Défense nationale, n° 3212 ;
Adoption le 11 avril 1952.

Par arrêté n° 1497 en date du 10 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 52-398 du 11 avril 1952 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951.

Loi n° 52-398 *du 11 avril 1952 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par la loi n° 51-473 du 26 avril 1951* (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-398.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3059 ;
Rapport de M. Louis Michaud, au nom de la Commission de la Marine marchande, n° 3165 ;
Discussion et adoption le 10 avril 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 197, année 1952 ;
Rapport de M. Abel-Durand au nom de la Commission de la Marine, n° 200, année 1952 ;
Discussion et adoption de l'avis le 10 avril 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 11 avril 1952.

Article unique. — Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950, portant organisation provisoire des transports maritimes, est prorogé, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 15 avril 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
André MORICE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1472 en date du 6 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué la loi n° 54-412 du 17 avril 1952 relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar.

Loi n° 52-412 *du 17 avril 1952 relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, du Cameroun et de Madagascar (1).*

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 1er de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété, *in fine*, par les mots : « .....et aux Comores ».

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 2 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété, *in fine*, par la ligne suivants :

TERRITOIRES	1re SECTION	2e SECTION	TOTAL
.....	.....	.....	.....
Commores	4	20	24

Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété par un sixième alinéa ainsi conçu :

« Le territoire des Comores forme une seule circonscription électorale ».

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Loi n° 52-412.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 2571 ;

Rapport de M. Senghor, au nom de la Commission des territoires d'outre-mer, n° 2637 ;

Discussion et adoption le 26 février 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 97, année 1952 ;

Rapport de M. Marc Rucart, au nom de la Commission de la France d'outre-mer, n° 207, année 1952 ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 11 avril 1952.

Assemblée nationale :

Rapport verbal de M. Juglas, au nom de la Commission des territoires d'outre-mer ;

Adoption le 12 avril 1952.

Art. 4. — Aux décrets visés par l'article 24 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est ajouté le décret n° 46-2382.

Art. 5. — Le titre de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est modifié comme suit :

« Loi relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 est complété, *in fine*, comme suit :

« Toutefois, pour le territoire des Comores, cette dernière date est fixée au dimanche 25 mai 1952 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 17 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1428 en date du 29 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 27 octobre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.

Décret *rendant applicables aux colonies et territoires d'outre-mer les dispositions du décret du 1er septembre 1939 modifiant le décret du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret-loi du 1er septembre 1939 a modifié le décret-loi du 12 avril 1939 sur les associations étrangères.

Ce dernier acte législatif étant applicable aux colonies et territoires d'outre-mer, il nous a paru opportun d'appliquer également le texte modificatif aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
et des Affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges BONNET.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 régissant les associations étrangères ;

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 modifiant ledit décret du 12 avril 1939 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 1er septembre 1939 sont déclarées applicables aux colonies et territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre et des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *journaux officiels* de la République française et des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre
et des Affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges BONNET.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Par arrêté n° 1429 en date du 29 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 18 avril 1952 relatif aux conditions d'application dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.

Conditions *d'application dans les territoires relevant du Ministère des Colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 avril 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 12 avril 1939, par l'addition d'un titre IV à la loi du 1er juillet 1901, a déterminé les conditions imposées pour la constitution des associations étrangères.

Ces dispositions nouvelles sont applicables aux territoires relevant du Ministère des Colonies.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, a pour objet de réaliser les adaptations que rend nécessaires une organisation administrative différente de celle de la métropole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, et notamment les articles 34 et 35 ajoutés à la loi du 1er juillet 1901 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, les pouvoirs conférés au Ministre de l'Intérieur par le titre IV ajouté à la loi du 1er juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939 sont dévolus au gouverneur général dans les colonies groupées en fédération, aux gouverneurs, aux commissaires de la République ou à l'administrateur dans les territoires autonomes.

Les pouvoirs conférés aux préfets par le même titre IV sont dévolus aux autorités susvisées, sauf dans les fédérations où ils appartiennent aux chefs de colonies, de pays de protectorat, ainsi qu'à l'administrateur de Quang-Tchéou-Wan.

Art. 2. — Les conditions imposées par l'article 28 (3° alinéa) ajouté à la loi du 1er juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939, aux étrangers résidant dans la métropole pour faire partie d'une association sont, dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, celles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Par arrêté n° 1532 en date du 14 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-382 du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Décret n° 52-382 *du 4 avril 1952 modifiant et complétant le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régimes des soldes et indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministère ;

Vu les décrets n° 51-619 du 24 mai 1951 et n° 51-1131 du 26 septembre 1951 modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 relatif à la prise en compte du supplément familial de solde dans le calcul de l'indemnité différentielle prévue à l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Le Conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« A compter du 10 septembre 1951, le supplément familial fixé par les articles 1er à 3 du décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié par le décret n° 51-1131 du 26 septembre 1951, entre en compte pour la détermination de l'indemnité différentielle prévue par l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 en ce qui concerne les personnels militaires en service dans les territoires énumérés ci-après :

« A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 1533 en date du 14 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52.383 du 4 avril 1952 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Décret n° 52-383 *du 4 avril 1952 portant modification du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

Vu le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 9 mai 1951 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les personnels militaires à solde mensuelle en service dans l'un des territoires visés à l'article 1er du décret n° 51-1188 du 11 octobre 1951 perçoivent l'indemnité résidentielle de cherté de vie aux taux et conformément aux dispositions du décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 susvisé.

Art. 2. — Les militaires à solde spéciale progressive percevront une indemnité résidentielle de cherté de vie égale aux deux cinquièmes de l'allocation de même nature allouée aux caporaux-chefs appartenant aux mêmes échelles de solde et de même ancienneté en service dans les mêmes territoires.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 1524 en date du 13 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-384 *du 4 avril 1952 portant extension de la majoration des soldes aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministre de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé, ou à la retraite, de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenue au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant du Ministère ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A compter du 10 septembre 1951, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre-et-Miquelon, reçoivent application de la majoration des traitements et soldes institués par les articles 1er et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.

Art. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1er) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;
De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments, établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 1494 en date du 10 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-385 du 4 avril 1952 instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-385 *du 4 avril 1952 instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951, instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTENT :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951 susvisé sont applicables aux personnels militaires en service dans les localités ci-après : Dakar, Abidjan, Douala, Yaoundé, Brazzaville, Pointe-Noire et Djibouti.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 1455 en date du 6 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-386 du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat.

Décret n° 52-386 *du 8 avril 1952 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et sous tutelle la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;
Vu la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant divers articles du code civil ;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est rendu applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer et sous tutelle, l'article 1er de la loi n° 50-151 du 8 décembre 1950 modifiant les dispositions des articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil.

Art. 1er *bis.* — Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes de souscription des testaments mystiques.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1471 en date du 6 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-408 du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement.

Décret n° 52-408 *du 9 avril 1952 portant suppression de la sommation avec frais dans les territoires d'outre-mer et précisant certaines modalités de recouvrement.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 178 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 178* (nouveau). — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté à l'échéance réglementaire le montant exigible de ses contributions est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs.

« A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 182 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 182* (nouveau). — Douze jours après l'envoi par le comptable de l'avertissement ou sommation sans frais, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier, chacun dans son arrondissement respectif, peut décerner une contrainte contre le redevable, à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contraintes.

« Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le trésorier-payeur ou le trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 185 du décret du 30 décembre 1912 sont complétées comme suit:

« Lorsque le contribuable est domicilié ou réside dans la métropole, dans les départements d'outre-mer ou dans les autres territoires d'outre-mer, le recouvrement des contributions peut être assumé, à la demande du comptable qui a pris le rôle en charge, par le comptable du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens, les poursuites étant exercées dans les formes prévues pour le recouvrement des contributions de même nature au lieu où elles sont effectuées. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 196 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Si le débiteur n'a pas à recevoir de payement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du Trésor, le dossier est retourné au chef-lieu pour être remis au trésorier-payeur ou au trésorier particulier chargé d'engager les poursuites. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 197 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *journaux officiels* des territoires d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1495 en date du 10 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 12 avril 1952 relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer.

Décret *du 12 avril 1952 relatif au conditionnement des gommes originaires des territoires d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies ;
Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les gommes originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ne seront admises :

1° A l'exportation de ces territoires ;

2° A l'importation dans :

a) Un autre territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

b) La métropole,

que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE 1er. — *Définitions et qualités.*

Art. 2. — Les gommes sont des matières amorphes provenant de la sève de certains arbres, solubles dans l'eau ou gonflant à son contact, insolubles dans l'alcool.

Elles doivent :

1° Provenir des espèces botaniques suivantes :

a) Des *Acacia Sénégal* Willd (=A. Verek G. et P.), *A. steno-carpa* Hochst, *A. Seyal* Del., *A. Raddiana* Savi (=A. tortilis Hayne), *A. scorpioïdes* (L.) A. Chev. (=A. arabica Willd.) et *A. laeta* R. Br. ;

b) Du *Faidherbia albida* A. Chev. (=Acacia albida Del.) ;

c) Du *Sterculia setigera* Del. (=S. tomentosa G. et P.) ;

d) Des *Combretum glutinosum* Perr. et C. Elliotii Engl. et Diels ;

2° Présenter un état de dessiccation tel qu'il n'y ait pas de risque d'agglutination ;

3° Etre classées dans l'une des catégories précisées à l'article 3.

Art. 3. — Les gommes sont classées de la façon suivante :

1° *Gomme dure ou gomme arabique*, provenant uniquement de l'Acacia Sénégal :

a) Se présentant en larmes, plus ou moins avoïdes, boules ridées en surface, morceaux d'aspect vitreux, incolores, blancs ou légèrement colorés (jaunes, rougeâtres, brunes) en brisures ou en grabeaux ;

b) Exempte de pierres et bacaques ;

c) Renfermant au maximum 1 p. 100 de débris végétaux et sable ;

2° *Gomme friable ou salabreida*, provenant des Acacia stenocarpa, Seyal, laeta, Raddiana, et du Faidherbia albida :

a) Se présentant en petits fragments brisés (grabeaux) ou en longues larmes, vermiculées, mélangées à des morceaux plus gros, de couleur jaunâtre ou noirâtre, à surface terne et souvent ridée ;

b) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés (bacaques, marrons, terre, sable, pierres, bois, débris végétaux, etc.) ;

3° *Gomme de Sterculia*, provenant du Sterculia setigera (M'Bepp, au Sénégal — Mauritanie) :

a) Se présentant en morceaux brunissant à la lumière, cassants, de couleur allant du blanc nacré au brun rouge, à surface terne et rugueuse, offrant des bourrelets ;

b) A odeur d'acide acétique ;

c) Ne contenant pas plus de 1 p. 100 d'impuretés ;

4° *Gomme de Combretum*, provenant des C. glutinosum et C. Elliotii :

a) Se présentant en grosses boules irrégulières, de couleur brun rougeâtre, à surface terne et ridée, à cassure vitreuse, mélangées à des fragments ;

b) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés ;

5° *Gomme Steiba*, provenant de l'Acacia scorpioïdes ; variété *pubescens* = gonakié ; variété *adstringens* = Neb-Neb ; variété *nilotica* :

a) Se présentant en morceaux noirâtres, rougeâtres, blancs ou verts ;

b) De saveur astringente ;

c) Ne contenant pas plus de 3 p. 100 d'impuretés.

6° *Déchets de gommes* provenant uniquement du triage des gommes désignées ci-dessus (bacaques, marrons, fabriques et sable de gomme), à l'exception de toutes matières étrangères.

On entend par :

Fabriques ou écarts de triage : des déchets de triage plus ou moins gros, entiers ou fragmentés, rougeâtres ou brunâtres, peu tranparents, à surface granuleuse, à cassure terne, pouvant présenter des inclusions de bois.

Marrons : morceaux très bruns ou noirâtres, à surface terne et opaque plus ou moins chargés d'impuretés.

Bacaques : gros morceaux très légers, brûlés ou d'apparence brûlée présentant des inclusions de bois (bois de gomme) et dont la couleur tranche nettement sur le reste de la gomme.

Grabeaux : désignation allant des poussières aux morceaux gros comme une noisette.

Les grabeaux se divisent en :

1° *Gros et moyens* traversant la passoire à trous ronds de 8 mm, module 39, norme N F XII-501 et retenus à la passoire à trous ronds de 2.50 mm, module 34 de la même norme ;

2° *Menus* traversant la passoire à trous ronds de 2,50 mm module 34, norme N F XII-501 et retenus à la passoire à trous ronds de 1 mm, module 30 de la même norme.

Poussières de gommes : poussières traversant la passoire à trous ronds de 1 mm, module 30, norme N F XII-501.

Sables de gommes : sable incrusté dans les brisures et morceaux de gommes.

Art. 4. — Dans chaque territoire intéressé, les conditions de récolte et d'achat des gommes seront précisées par arrêté du Gouverneur qui pourra aussi prévoir la subdivision des gommes dures en différents types d'après l'appellation d'origine consacrée par les usages commerciaux.

La circulation des gommes non conditionnées d'un territoire à un autre pourra être autorisée, par les services de contrôle du conditionnement, lorsque les sociétés conditionnent normalement leurs gommes dans un port d'exportation étranger au territoire d'origine.

TITRE II. — *Emballage.*

Art. 5. — L'emballage devra être fait en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante, en caisses ou en fûts offrant toute garantie de voyage. Ces emballages seront d'un poids uniforme pour un même lot avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Marquage.

Art. 6. — Chaque emballage devra porter, sur une face au moins inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales d'un minimum de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur de trait, les caractéristiques suivantes :

1° Dans la moitié supérieure : une marque spéciale, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité ou, éventuellement, celle de l'importateur et, s'il y a lieu, le numéro de série du lot ;

2° Dans la moitié inférieure :

a) *Sur une première ligne* : la ou les initiales du territoire d'origine :

S. : Sénégal.	A. E. F. : Afrique Equatoriale française.
M. : Mauritanie.	
SO. : Soudan français.	etc., etc.
N. : Niger.	

b) *Sur une deuxième ligne* : les catégories ou classements :

Gomme dure = G. D.	Gomme de Combretum = G. C.
Gomme friable = G. F.	Gomme steiba = G. S.
Gomme sterculia (setigera) = G. S. S.	Déchets de gommes = D.G.
Exemple de marquage.	

M. P. 15
S.
G. D.

TITRE III. — *Contrôle.*

Art. 7. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le départ du lieu d'expédition ou d'exportation, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service. Ce plomb sera attaché :

A la fermeture, pour les sacs ;
A la bonde ou au couvercle, pour les fûts ;
A un feuillard, pour les caisses, lesquelles pourront porter en plus une marque au feu sur l'un des petits côtés.

Echantillonnage.

Art. 8. — *a*) La vérification portera au moins sur 2 p. 100 des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ;

b) Les colis à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 colis ;

c) Les colis prélevés par groupe de 10 seront vidés sur une aire cimentée ou sur une bâche, leur contenu mis en tas sera soigneusement brassé, puis étalé en couche d'une épaisseur de 10 cm environ. L'on en tirera *au hasard* en plusieurs points une prise d'essai de 1 kg environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 colis, la prise d'essai sera proportionnelle au nombre de colis qui le compose ;

d) Les différentes prises d'essai d'un même lot seront réunies et brassées. Dans ce mélange on prélèvera un échantillon moyen final de 500 grammes pour 100 colis ou fraction de 100, sans qu'il puisse dépasser 5 kilogs.

e) Pendant la préparation d'un lot de gomme destiné à l'exportation, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Art. 9. — La validité est fixée à six mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

TITRE IV. —. *Pénalités.*

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

TITRE V

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans les territoires intéressés par arrêté du Gouverneur.

Toutefois, pendant une période d'un an à partir de la date des arrêtés susvisés, les dispositions prévues aux articles 5 et 6 seront facultatives.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

ANNEXE

Expertise de l'échantillon moyen final.
DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE CORPS ÉTRANGERS

Opérer sur 500 g.

S'il y a des impuretés grossières, les retirer et les peser :

Soit p grammes le poids trouvé.

$$\text{Impuretés grossières p. 100} = \frac{p \times 100}{500}$$

Pulvériser l'échantillon moyen trié, correspondant à (500 — p) grammes ; le passer au tamis à maille de 1 mm, module 31 — norme N F XII-501 et bien homogénéiser la poudre obtenue.

Deux cas sont à prévoir :

1° *Gommes solubles dans l'eau* :

Prendre le 1 /10e du poids de l'échantillon trié : $\frac{500 - p}{10}$ g.

Dissoudre cette prise d'essai dans l'eau tiède.

Filtrer sur filtre en verre fritté de porosité 90 à 150 u (n° 1) préalablement séché et taré ou sur double filtre équilibré, en s'aidant de la trompe à vide. Laver abondamment à l'eau chaude les matières étrangères. Sécher à poids constant à 100°-105° et peser. Soit p, grammes.

$$\text{Impuretés fines p. 100} = \frac{p, \times 100}{50}$$

2° *Gommes gonflant dans l'eau* :

Dans ce cas, pour pouvoir filtrer, il faut hydroliser le gel obtenu afin d'en diminuer la viscosité.

Prendre le 1 /25e du poids de l'échantillon trié : $\frac{500 - p}{25}$ g.

L'introduire dans un ballon de 2 litres, ajouter 1 litre environ d'acide chlorhydrique à 5 p. 100, d = 1,025 (11,25 cm3 de C^1H concentré amenés à 100 cm3 avec H^2O distillée) en agitant afin d'éviter les grumeaux. Surmonter le ballon d'un réfrigérant à reflux et porter lentement à l'ébullition que l'on maintient 20 minutes.

Continuer la suite des opérations comme pour l'essai des gommes solubles dans l'eau.

Soit p'' grammes.

$$\text{Impuretés fines p. 100} = \frac{p'' \times 100}{20}$$

Dans les deux cas :

Matières étrangères p. 100 = impuretés grossières p. 100 + impuretés fines p. 100.

Par arrêté n° 1456 en date du 6 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-429 du 23 avril 1952 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Décret n° 52-429 *du 23 avril 1952 modifiant l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les articles 38 et 72 de la Constitution de la République française ;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 ;

Vu la loi n° 49-1595 du 14 décembre 1949 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La date limite du 1er juillet 1950, prévue à l'article 2 du décret n° 49-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive, est remplacée par un délai de deux ans qui courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *journaux officiels* des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté n° 1469 en date du 6 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. a promulgué l'arrêté du 28 mars 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer.

Ouverture *d'un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'Administration générale d'outre-mer.*

Par arrêté du 28 mars 1952, un concours pour le recrutement des rédacteurs stagiaires d'Administration générale aura lieu en 1952. Les dates des épreuves sont fixées au mercredi 3, jeudi 4, vendredi 5 décembre 1952, de neuf heures à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 4 de l'arrêté du 2 juin 1949 susvisé devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, Direction du Personnel, 2e bureau, 2e section, avant le 31 juillet 1952.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 100 (cent).

Par arrêté n° 1470 en date du 6 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 8 avril 1952 portant fixation de la date du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et le nombre maximum des candidats à admettre (année 1952).

Date *du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres supérieurs au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et nombre maximum des candidats à admettre (année 1952).*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mai 1942 fixant les conditions d'accession des agents des cadres locaux au cadre général des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les épreuves du concours d'accession des agents forestiers des cadres locaux à l'Ecole nationale des Eaux et Forêts pour l'année 1952, auront lieu les 11, 12 et 13 juin 1952 dans tous les chefs-lieux de territoires où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le nombre de candidats à admettre est fixé à un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le jury d'examen le juge opportun.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et aux *journaux officiels* des territoires.

Fait à Paris, le 8 avril 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Erwin GULDNER.

Par arrêté n° 1446 en date du 3 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 16 avril 1952 portant modification à l'arrêté du 15 juillet 1951 instituant un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer.

Modification *à l'arrêté du 15 juillet 1951 instituant un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial ;

Vu la loi n° 663 du 19 novembre 1943 relative aux associations d'entr'aide coloniale ;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre-mer, en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1951 portant institution d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer et l'arrêté modificatif du 17 décembre 1951 ;

Vu le décret n° 52-316 du 14 mars 1952 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1951 portant institution d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer est présidé par le Ministre de la France d'outre-mer ou par son délégué.

« Il comprend les membres suivants :

« Un député désigné par la Commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ;

« Un sénateur désigné par la Commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République ;

« Un conseiller désigné par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ;

« Un membre du Conseil économique ;

« Le directeur du Contrôle ou son délégué ;

« Le directeur des Affaires politiques ou son délégué. ;

« Le directeur des Affaires économiques ou son délégué ;

« Le directeur du service de Santé ;

« L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse ;

« L'inspecteur général du Travail, chef du service du Travail et de la Main-d'oeuvre ;

« Le chef du service des Affaires sociales ;

« Un représentant de l'Office de la Recherche scientifique d'outre-mer ;

« Un représentant des Œuvres sociales laïques d'outre-mer ;

« Un représentant des missions catholiques ;

« Un représentant des missions protestantes ;

« Un représentant des oeuvres sociales féminines ;

« Un représentant de la Fédération des familles françaises de la France d'outre-mer ;

« Un représentant de l'Union nationale des Associations familiales ;

« Deux représentants des organisations syndicales patronales ;

« Deux représentants des organisations syndicales ouvrières.

« Le Ministre peut décider la participation, à titre occasionnel, aux réunions du conseil, de spécialistes dont la consultation apparaîtrait nécessaire à la solution de certains problèmes.

« Les représentants des oeuvres sociales laïques, confessionnelles, familiales, syndicales sont désignés par le Ministre de la France d'outre-mer.

« Le chef du service des Affaires sociales est de droit secrétaire du Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1952.

Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 1523 en date du 13 mai 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 24 mars 1952 portant organisation du service de la Poste navale.

Organisation *du service de la Poste navale.*

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la marine et le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 octobre 1923 portant organisation du service de la Poste militaire ;

Vu le décret du 26 mai 1927 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 5 octobre 1923 sur le service de la Poste militaire ;

Vu le décret n° 52-169 du 14 février 1952 portant organisation dans le cadre des assimilés spéciaux de la marine d'un corps spécial de la Poste navale.

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rôle de la Poste navale.

Art. 1er. — 1° Le service de la Poste navale est chargé :

De l'exécution du service postal de la marine (transmission des correspondances à destination des bâtiments et services de la marine et, inversement, de ceux-ci à destination de l'intérieur) ;

De l'exécution de toutes les autres opérations postales (articles d'argent, mandats, télégrammes, etc.) autorisées en faveur du personnel de la marine (à l'exception des opérations de caisse d'épargne qui resteront assurées par les commissaires, du service des Recouvrements et Contre-remboursements et du service des Colis postaux au départ).

2° La liaison des organes de la Poste navale et de la Poste civile est fixée de concert entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la marine.

Bases de l'organisation.

Art. 2. — 1° Le personnel de la Poste navale est placé sous les ordres du commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service. Le recrutement du personnel de la Poste navale fait l'objet de règles spéciales fixées au chapitre II ci-après.

2° Dans son fonctionnement technique, le service de la Poste navale se conforme aux règles et instructions de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

3° Pour tout ce qui concerne les questions d'ordre général (notamment nature et conditions d'admission des objets de correspondance, questions de tarifs, de franchise) leur application à la Marine fait l'objet d'un accord entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine ;

4° Sur ordres spéciaux du commandement, les officiers du corps du Commissariat de la Marine peuvent, exceptionnellement, être appelés à procéder à l'arrêté des écritures et à la vérification de la caisse d'un bureau naval. Dans ce cas, ils sont tenus de présenter au chef de ce bureau l'ordre écrit en vertu duquel ils agissent.

5° Les fonctionnaires de l'Inspection générale des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent être chargés par le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones de missions d'inspections techniques dans les divers services ou organes de la Poste navale ; le cas échéant, leurs missions sont réglées entre les deux administrations intéressées ; leurs rapports sont communiqués pour toute suite utile au Secrétaire d'Etat à la Marine.

CHAPITRE II

PERSONNEL

Recrutement. — Organisation. — Mobilisation.

Art. 3. — 1° Le personnel de la Poste navale est administré par la Direction du Personnel militaire de la flotte.

2° Il est recruté dans les divers services ressortissant à l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones parmi les personnels appartenant aux classes de la deuxième réserve ou aux dix plus anciennes classes de la première réserve.

Toutefois, pour les bureaux de poste navale implantés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, le recrutement sera effectué, en principe, sur place, parmi les personnels du service des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, sur proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, après accord avec le Ministre de la France d'outre-mer.

En principe, le recrutement du personnel de la Poste navale est effectué dans le cadre des réserves de l'armée de mer.

3° Le personnel de la Poste navale est classé dans l'affectation spéciale. Peuvent exceptionnellement, en cas de nécessité, et en raison de leur compétence reconnue, être nommés aux fonctions conférant les grades d'assimilation d'officier en chef de 1re classe, d'officier en chef de 2e classe et d'officier principal de la Poste navale, les fonctionnaires de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dégagés de toute obligation militaire.

Dans cette éventualité, les ayants cause sont toutefois rayés des contrôles du corps spécial dès qu'ils atteignent la limite d'âge fixée pour le grade dont ils sont pourvus.

4° Le personnel de la Poste navale est réparti en quatre groupes, fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

5° Des grades d'assimilation spéciale sont conférés à ces personnels suivant les emplois qu'ils occupent et pour autant qu'ils occupent ces emplois.

6° Ces grades donnent à leurs titulaires, quand ils exercent leurs fonctions dans le service de la Poste navale, les mêmes droits et prérogatives que ceux conférés aux officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins de réserve du même grade ; ils leur imposent les mêmes devoirs.

7° Toutefois, ces grades ne donnent droit au commandement qu'à l'égard du personnel de la poste navale et du personnel détaché dans ce service.

8° La hiérarchie propre au service de la Poste navale est fixée à l'article 7 ci-après, ainsi que les fonctions ou emplois de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones dans lesquels seront recrutés les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés.

9° Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés sont nommés dans le corps spécial de la Poste navale par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine sur proposition de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. A l'exception des prescriptions particulières du présent arrêté, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés de la Poste navale restent soumis aux lois et règlements concernant le personnel de réserve auquel ils sont assimilés.

10° Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés du service de la Poste navale sont maintenus dans ce service jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge au delà duquel ils cessent d'être soumis aux obligations militaires. Ils ne peuvent être rayés des contrôles que pour maladie ou infirmité dûment constatées les rendant impropres au service militaire, pour inaptitude à remplir leurs fonctions ou par mesure disciplinaire.

Toutefois, la radiation des contrôles a lieu de plein droit en cas :

a) De réduction des effectifs du corps spécial décidé par l'autorité maritime ;

b) De radiation des cadres de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones (ou éventuellement du service des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer) pour une cause quelconque ;

c) De nomination à un emploi de comptable et, en général, à tout emploi de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones autre que ceux énumérés à l'article 7 du présent arrêté (ou à un emploi équivalent du service des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer) ;

d) De nomination à un emploi ressortissant à la branche des Télécommunications, en ce qui concerne les personnels des services extérieurs ;

e) De mise à la disposition d'un autre département ministériel pour le service des pays étrangers ou des territoires d'outre-mer ; de nomination dans l'un des quatre départements français d'outre-mer.

Toutefois, par exception, pourront ne pas être rayés des contrôles, les personnels nommés au service des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ou dans l'un des départements français d'outre-mer et précédemment affectés à la Poste navale, à condition que leur utilisation ait lieu dans le territoire où ils servent à titre civil ;

f) De renouvellement partiel des effectifs du corps spécial décidé d'un commun accord par le Secrétaire d'Etat à la Marine et le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, en vue du rajeunissement des cadres.

Les membres du corps spécial rayés des contrôles du corps pour une cause quelconque reprennent dans les réserves le grade qu'ils détenaient avant leur admission dans le corps spécial.

11° Les fonctionnaires supérieurs et les fonctionnaires pourvus du grade d'assimilation d'officier de 1re classe de la poste navale peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, si les nécessités du service l'exigent, être maintenus dans les cadres du corps spécial de la Poste navale au delà de l'âge à partir duquel ils cessent d'être soumis aux obligations

militaires et, au maximum, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge indiqué ci-après pour chaque grade. :

Officier en chef de 1re classe.....	60 ans.
Officier en chef de 2e classe.....	
Officier principal.....	55 ans.
Officier de 1re classe.....	

12° Sauf le cas où leur radiation a été prononcée, par mesure disciplinaire ou pour inaptitude, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés rayés des contrôles du corps spécial de la Poste navale peuvent, sur leur demande, et s'ils remplissent les conditions visées à l'article 3, être réintégrés dans les cadres de ce corps, s'ils sont réintégrés dans les cadres de l'administration ou remplacés dans une situation administrative compatible avec l'affectation au service de la Poste navale.

13° Le personnel de la Poste navale est constituée en sections postales dont le nombre est fonction des nécessités militaires.

14° Il est constitué une réserve du personnel rattachée à la direction de la Poste navale centrale.

15° L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones établit, d'accord avec l'état-major de la Marine au moment de la formation des cadres, la liste nominative des fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés désignés pour faire partie du corps spécial de la Poste navale avec indication de leur emploi et de leur résidence en temps de paix. Cette liste est mise à jour tous les trois mois.

16° Les modalités de la mobilisation de ce personnel sont fixées par une instruction du Secrétaire d'Etat à la Marine et du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

17° Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés mobilisés dans le corps spécial de la Poste navale, sont pourvus dès le temps de paix, par les soins de leur administration, d'une lettre de service les mettant à la disposition de la Marine.

Art. 4. — En dehors du cas de mobilisation générale ou partielle les effectifs des services postaux navals des théâtres extérieurs d'opérations et des organismes à mettre éventuellement sur pied dans la métropole ou dans tous autres lieux pour les besoins de ces théâtres sont constitués, en principe, par du personnel volontaire de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones en position de détachement au titre des articles 99 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Ce personnel peut ne pas appartenir aux classes des réserves au sein desquelles sont prononcées les affectations spéciales.

Dans cette dernière éventualité, les intéressés nommés à la Poste navale pour le temps de paix; rentrent dans le droit commun à la mobilisation.

Hiérarchie. — Avancement. — Discipline.

Art. 5. — 1° Le corps spécial de la Poste navale comporte une hiérarchie qui lui est propre, calquée sur la hiérarchie militaire.

2° La subordination a lieu de grade à grade, ou à grade égal d'après les fonctions conférant autorité aux titulaires.

3° Dans tous les cas, le service de la Poste navale reste un service technique dont le personnel, quel que soit son grade, est subordonné aux officiers représentant le commandement et qui sont investis à son égard de fonctions intéressant aussi bien la discipline que la direction générale du service de la Poste navale.

Art. 7 — *Hiérarchie.*

HIÉRARCHIE DANS LE SERVICE de la Poste navale	FONCTIONS OU EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE PROVENANCE	GRADES DANS LA HIÉRARCHIE DU CORPS SPÉCIAL de la Poste navale	GRADES CORRESPONDANTS dans la hiérarchie marine
Fonctionnaires supérieurs.	Administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1re classe, directeur régional, directeur départemental.....	Officier en chef de 1re classe de la Poste navale (directeur de la Poste navale centrale).	Capitaine de vaisseau.
	Administrateur de 1re classe, administrateur de 2e classe, directeur départemental, directeur départemental adjoint, inspecteur principal.	Officier en chef de 2e classe de la Poste navale (directeur de la Poste navale d'un théâtre d'opérations).	Capitaine de frégate.
	Administrateur de 2e classe, administrateur de 3e classe, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section (les plus anciens).	Officier principal de la Poste navale.	Capitaine de corvette.
Fonctionnaires.	Administrateur de 2e classe, administrateur de 3e classe, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, inspecteur principal, chef de section principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur.	Officier de 1re classe de la Poste navale.	Lieutenant de vaisseau.
	Administrateur de 3e classe, secrétaire d'administration principal, chef de section, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint (les plus anciens).	Officier de 2e classe de la Poste navale.	Enseigne de vaisseau de 1re classe.
	Secrétaire d'administration de 1re classe, inspecteur rédacteur, inspecteur instructeur, inspecteur, inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Officier de 3e classe de la Poste navale.	Enseigne de vaisseau de 2e classe.
Agents.....	Inspecteur adjoint, contrôleur principal et contrôleur, agent principal de surveillance.	Maître principal de la Poste navale.	Maître principal.
	Contrôleur, agent principal de surveillance, agent principal et agent d'exploitation.	Premier maître de la Poste navale.	Premier maître.
Employés.....	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, facteur chef, courrier convoyeur, entreposeur.	Maître de la Poste navale.....	Maître.
	Agent d'exploitation, brigadier chargeur, agent de surveillance, courrier convoyeur, entreposeur, facteur chef, courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur.	Second maître de 1re classe de la Poste navale.	Second maître de 1re classe
		Second maître de 2e classe de la Poste navale.	Second maître de 2e classe
	Courrier ambulant, facteur, manutentionnaire, chargeur.....	Quartier-maître de 1re classe de la Poste navale.	Quartier-maître de 1re classe
		Quartier-maître de 2e classe de la Poste navale.	Quartier-maître de 2e classe
	Agent de bureau des services de distribution, de manutention et de transport de dépêches.	Matelot breveté de la Poste navale.	Matelot breveté.

4° Le personnel de la Poste navale est assujetti aux règles de discipline générale et passible des sanctions prévues par les règlements de la Marine.

5° Dans son service particulier et pour les fautes qui résultent de la non-exécution des ordres du commandement, le personnel de la Poste navale peut être puni par les autorités maritimes auprès desquelles il se trouve placé.

6° Pour faute technique, au contraire, le droit de punir n'appartient qu'aux supérieurs techniques.

7° Les grades dans l'assimilation spéciale sont conférés dès le temps de paix par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine sur proposition de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Les changements de grade sont effectués suivant la même procédure.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service sont notés et proposés pour l'avancement par leurs chefs hiérarchiques de la Poste navale, qui transmettent ces notes et propositions au chef d'Etat-major de la Marine.

Celui-ci décide des propositions à transmettre à la Direction du Personnel militaire, qui apprécie et soumet au Secrétaire d'Etat à la Marine les arrêtés de promotion après avis de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés en activité de service peuvent être promus au grade immédiatement supérieur à celui que leur donne leur correspondance de grade administratif telle qu'elle est fixée à l'article 7 du présent arrêté dans la proposition d'un cinquième par rapport à l'ensemble des promotions dans un grade déterminé.

Art. 6. — La tenue du personnel du corps spécial de la Poste navale est fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat à la Marine.

Prestations et allocations diverses.

Art. 8. — Sous régime de mobilisation, le personnel de la Poste navale reçoit les mêmes allocations ou prestations (soldes, indemnités diverses) que les officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots auxquels il est assimilé.

CHAPITRE III

MATÉRIEL ET INSTALLATIONS DE BUREAUX

Matériel roulant.

Art. 9. — Le matériel roulant (voitures de liaison, camionnettes, camions) est fourni par le Département de la Marine.

Matériel technique.

Art. 10. — Le matériel technique nécessaire au fonctionnement du service dans les bureaux de la Poste navale (casiers de tri, caisses à valeurs, timbres à date, etc.), dont la composition est fixée par accord entre le Département de la Marine et l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, est fourni par cette dernière administration.

La valeur de ce matériel est remboursée intégralement au Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones par le Secrétariat d'Etat à la Marine.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DE LA POSTE NAVALE.

Organes de direction.

Art. 11. — 1° Auprès du commandant en chef des forces maritimes et aéronavales — Un fonctionnaire supérieur ayant le titre de directeur de la Poste navale centrale est placé sous l'autorité du commandant en chef des forces maritimes et aéronavales. Ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. Il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement général du service postal.

2° Sur les théâtres d'opérations. — Un fonctionnaire supérieur est placé, en principe, auprès de chaque commandant en chef des théâtres d'opérations.

Il a le titre de directeur de la Poste navale du théâtre considéré ; ses attributions sont celles d'un inspecteur général de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones. il dirige et coordonne, au point de vue technique, le fonctionnement du service postal sur son théâtre. Il est placé sous l'autorité du commandant en chef du théâtre d'opérations. Il est secondé par un adjoint.

Organes d'exécution de la Poste navale.

Art. 12. — Le service de la Poste navale dispose, comme organes d'exécution :

D'un bureau central de Poste navale (B. C. N.) ;

De bureaux installés dans les ports et localités désignés par le commandement ;

D'un bureau de réclamations et rebuts postaux.

Entrée en fonctionnement de la Poste navale.

Art. 13. — L'Etat-major de la Marine fixe le moment à partir duquel les formations de la marine et les bâtiments commencent ou cessent d'être desservis par la Poste navale.

Section d'études de la Poste navale.

Art. 14. — 1° En temps de paix, une section « Etudes » de la Poste navale est constituée auprès de l'Etat-major de la Marine.

2° Sa composition est fixée par le chef d'Etat-major d'accord avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

3° Elle est chargée, en liaison avec l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, de toutes les études générales concernant la Poste navale.

CHAPITRE V

EXÉCUTION DU SERVICE DANS LES BUREAUX NAVALS

Moyens d'exécution du service.

Art. 15. — 1° Les fonctionnaires qui sont à la tête des bureaux de Poste navale disposent du personnel technique (fonctionnaires, agents et employés) et, éventuellement, du personnel militaire (officiers mariniers et marins) qui peut être mis à leur disposition, en particulier pour la manipulation et le transport du courrier.

2° L'effectif du personnel et la dotation en matériel nécessaire pour les besoins initiaux sont fixés d'accord entre le Ministre des Postes, Télégraphes, et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine.

Rôle du bureau central et des bureaux de Poste navale.

Art. 16. — Le bureau central est chargé du tri et de l'acheminement de la correspondance et des colis postaux. Il est en liaison permanente avec les services de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones pour toutes les questions relatives à l'acheminement du courrier naval. Un fonctionnaire supérieur de la Poste navale dirige le bureau central.

Les bureaux de Poste navale assurent l'expédition et la distribution des correspondances et effectuent les opérations de guichet visées à l'article 1er.

Bureau des réclamations et rebuts postaux.

Art. 17. — Un bureau placé près du bureau central est chargé de l'instruction de toutes les réclamations concernant la Poste navale et effectue le service des rebuts.

Ce bureau, appelé à subsister un certain temps après la fermeture du bureau central, est rattaché, pendant la durée de son maintien, à la section « Etudes » prévue à l'article 14.

CHAPITRE VI

Mesures d'application.

Art. 18. — Des instructions établies de concert entre le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Secrétaire d'Etat à la Marine fixeront les détails des attributions, des conditions d'installation et de fonctionnement, ainsi que les mesures transitoires.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Erwin GULNER.

Pour le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Yves LE PORTZ.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté n° 444 du 8 avril 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, les ingénieurs hors classe des Travaux publics et des Mines de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, sont appelés à bénéficier du traitement correspondant à l'indice 475, pour compter des dates indiquées ci-après :

TRAVAUX PUBLICS

Pour compter du 1er mai 1952 :

M. Istre (Pierre).

MINES

Pour compter du 1er mars 1952 :

M. Lochet (Charles).

— Par arrêté n° 446 du 8 avril 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, les géologues assistants contractuels dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer dans les conditions fixées ci-après et pour compter du 1er janvier 1952 du point de vue de la solde :

Géologue de 4e classe

M. Wacrenier (Philippe), A. E. F., avec ancienneté du 12 septembre 1949 ; rappels pour services militaires de 3 ans, 10 mois, 18 jours attribués et épuisés.

. . . . . .

— Par arrêté n° 447 du 8 avril 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, MM. Gérard (Jean) et Gérard (Georges), géologues de 2e classe, sont reclassés au grade de géologues de 1re classe, pour compter du 30 juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les intéressés conservent dans leur nouveau grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 9 jours sur un total de 8 ans, 9 jours attribué.

— Par arrêté n° 449 du 8 avril 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, sont promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

. . . . . .

Géologue principal de 3e classe

Pour compter du 1er avril 1952 :

M. Baud (Louis).

Géologue hors classe

Pour compter du 1er janvier 1952 :

M. Gérard (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 10 jours ;

M. Gérard (Georges), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 10 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 16 avril 1952, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 mois et 28 jours, utilisable tant pour l'avancement hiérarchique que pour les franchissements automatiques d'échelon, a été attribué à M. Rainer (Fernand), inspecteur de 1re classe après 4 ans du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 17 avril 1952, M. Bidaut (Jean), ingénieur en chef de 3e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, a été désigné pour remplir les fonctions de directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par arrêté du 28 avril 1952, Mme Boissier, née Prud'homme (Lucienne), secrétaire du Parquet général de la Cour d'appel de Paris, est mise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter de la veille de son embarquement, afin d'être affectée au Parquet de la Cour d'appel de Brazzaville.

Les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1951 sont rapportées.

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Délibération n° 11/51 *autorisant le Gouvernement du territoire du Gabon, à se porter acquéreur d'un terrain de 3.000 mètres carrés, dit terrain « Roos », sis à Libreville.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'article 34, 1er alinéa du décret du 25 octobre 1946 ;

Délibérant en sa séance du 18 octobre 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Gouvernement du territoire du Gabon est autorisé à se porter acquéreur d'un terrain de 3.000 mètres carrés, dit terrain « Roos », sis à Libreville.

Art. 2. — Le chef de territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, et publiée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 octobre 1951.

Le secrétaire de l'Assemblée, P. FLANDRE. — *Le président,* J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 22 avril 1952.

PELIEU.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 1236 en date du 9 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 46-51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Décret *du 15 février 1952 approuvant la délibération n° 46 /51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu la délibération n° 46/51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 46/51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, ainsi conçue :

Les terrains concédés en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 2928 du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial, sont exonérés de ladite taxe.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 247 du 19 avril 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 46/51 du 19 octobre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités telle qu'elle a été approuvée par le décret du 15 février 1952 susvisé, c'est-à-dire à l'exception de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, ainsi conçue :

Les terrains concédés en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 2928 du 14 octobre 1949, portant modification de l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial, sont exonérés de ladite taxe.

Délibération n° 46/51 *instituant une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur et les terrains à bâtir, et une taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.*

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F. , dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 mars 1937, sur le régime domanial, modifié par l'arrêté n° 2928 du 14 octobre 1949 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3861 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 26 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1950 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 19/50 du 23 septembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 19/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est abrogée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est institué à partir du 1er janvier 1952 au profit du budget local de l'Oubangui-Chari :

a) Dans les centres urbains une taxe sur les terrains d'agrément, sur les terrains insuffisamment mis en valeur, sur les terrains à bâtir ;

b) Hors du périmètre de taxation défini à l'article 3 ci-après, une taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités.

Art. 3. — Est considéré comme terrain d'agrément, tout terrain entourant une construction soumise à la Contribution Foncière ou exonéré temporairement de cette Contribution, et excédant une superficie égale à quatre fois la superficie bâtie. Pour les constructions à étages, la superficie bâtie est égale à la somme des superficies du rez-de-chaussée et des différents étages, greniers non compris. La superficie du terrain d'agrément est égale à la superficie du terrain sur lequel est érigée la construction, diminuée de la superficie bâtie définie ci-dessus et des servitudes non aedificandi.

Est considéré comme terrain insuffisamment mis en valeur, tout terrain comportant des constructions d'une valeur inférieure à celle fixée par les cahiers des charges actuellement en vigueur pour des terrains identiques. La valeur des constructions édifiées sur ces terrains sera évaluée par la Commission d'adjudication prévue par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime domanial.

Est considéré comme terrain à bâtir, à l'exclusion des chantiers et dépôts de matériel des entreprises commerciales et industrielles situés en dehors des quartiers résidentiels, tout terrain sur lequel n'est édifiée aucune construction, même lorsque ce terrain est clôturé et entretenu.

Pour l'application du présent texte et pour chaque centre, le périmètre de taxation à l'intérieur duquel les taxes définies à l'article 2, paragraphe A, s'appliqueront, sera fixé par arrêté du chef de territoire après avis du Conseil représentatif.

Pour la détermination du caractère des terrains en cause, chaque titre de propriété sera examiné séparément.

Art. 4. — La taxe sur les terrains d'agrément s'applique à la moitié du terrain considéré. Le taux de cette taxe est fixé à 15 francs par mètre carré.

La taxe sur les terrains insuffisamment mis en valeur, s'applique à la totalité de la superficie de ces terrains. Le taux de cette taxe est de 50 francs le mètre carré.

La taxe sur les terrains à bâtir s'applique à la totalité de la superficie de ces terrains. Le taux de cette taxe est de 75 francs le mètre carré.

Art. 5. — Les terrains attribués à titre définitif postérieurement au 31 décembre 1951, deviendront passibles des taxes visées aux articles 3 et 4 ci-dessus pour compter du 1er janvier de l'année qui suivra celle de leur attribution.

Art. 6 — Tout propriétaire de terrain situé en dehors du périmètre de taxation défini à l'article 3 de la présente délibération devra adresser avant le 1er avril de chaque année, à la Division de Contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari, une déclaration mentionnant pour chacune de ses propriétés situées sur le territoire de l'Oubangui-Chari :

a) Sa désignation, sa situation, sa contenance ;

b) La désignation des superficies exploitées ou plantées avec l'indication de la nature de l'exploitation ou de la plantation ;

c) La superficie non exploitée ou partiellement exploitée avec dans ce dernier cas l'indication de la fraction considérée comme non exploitée.

Est exploité tout terrain faisant l'objet de cultures ou de travaux de voirie.

Est considérée comme inexploitée toute plantation abandonnée.

Cette déclaration ne sera renouvelée avant le 1er avril de l'année d'imposition qu'en cas de changement dans la situation du terrain, soit par mutation, soit par suite de nouvelle exploitation.

Les déclarations seront communiquées au chef du service de l'Agriculture ou au chef du service des Eaux et Forêts du Territoire suivant la nature de l'exploitation ; le chef du

service compétent émettra un avis sur la sincérité des déclarations et déterminera la fraction de superficie imposable en cas d'exploitation partielle.

Les nouveaux propriétaires sont tenus aux obligations ci-dessus précisées avant le 1er avril de l'année qui suivra celle de leur acquisition de propriété ou de la remise du titre définitif de propriété.

Art. 7. — La taxe sur les terrains non exploités ou insuffisamment exploités s'appliquera aux terrains dont la non exploitation sera reconnue dans les conditions définies à l'article 6 de la présente délibération au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Pour l'assiette de la taxe sur les terrains inexploités ou insuffisamment exploités, la superficie imposable est arrondie à l'hectare le plus voisin.

Le taux de cette taxe sera de 100 francs par hectare.

Art. 8. — En cas de non déclaration, après injonction par lettre recommandée du chef du territoire de Contrôle des Contributions directes, la taxation sera établie d'office sur la totalité de la superficie de la propriété et la cote sera majorée de 50 %.

En cas de déclaration produite hors délai, la taxation sera majorée de 25 %.

En cas de déclaration inexacte, la majoration de la taxation sera de 100 % pour la partie de la cote afférente à la superficie inexactement déclarée.

En cas de réclamation, le Service qui aura été consulté avant la taxation émettra un nouvel avis lors de l'instruction de la requête.

Art. 9. — Les taxes définies par la présente délibération ne frappent que les terrains concédés à titre définitif.

Toute propriété imposable aux dites taxes l'est sous le nom de propriétaire au 1er janvier de l'année de l'imposition, dans la commune ou dans le district ou elle est située.

Les terrains bénéficiant d'une exemption permanente de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties ou non bâties, sont exonérés des taxes instituées par la présente délibération.

Ces taxes sont établies, recouvrées et leur contentieux est réglé comme en matière de contributions directes.

Les omissions totales ou partielles peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est dûe.

Les taxes sont dûes pour l'année entière, en raison des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition.

En cas de mutation au cours d'une année, les changements ne sont appliqués qu'au titre de l'année suivante.

Art. 10. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 octobre 1951.

Le président,
Georges DARLAN.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

705. — ARRÊTÉ *complétant l'article 16 nouveau de l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920 sur l'organisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 801 du 14 mars 1951 portant abrogation de l'article 16 ancien et création d'un article 16 nouveau et l'arrêté n° 3483 du 7 novembre 1951 complétant l'article 16 nouveau ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 16 (*nouveau*) de l'arrêté du 28 décembre 1936, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1951, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 16* (nouveau). — Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

« Les recettes ordinaires se composent :

.....

« 4° Du montant des taxes produits et impôts ci-après :

.....

« Après « taxe sur les bars-dancings », ajouter « taxe sur la consommation des tabacs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1952.

Paul CHAUVET.

1409. — ARRÊTÉ *fixant le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites par les ayants droits pendant l'année 1952 dans le territoire du Moyen-Congo.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 règlementant l'importation, la vente, le transfert, la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant interdiction de la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » en A. E. F., au Cameroun et au Togo ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1943 portant application du décret du 7 septembre 1915, modifié par les arrêtés du 8 septembre 1949, du 28 décembre 1950, du 1er juin 1951 et du 2 octobre 1951 (spécialement article 14) ;

Vu l'arrêté en date du 9 mai 1951 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu la lettre n° 954/APAG. en date du 31 mars 1952 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux et Forêts et du chef du service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le nombre maximum d'armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, par tous ayants-droits, dans le territoire du Moyen-Congo, en 1952, est fixé, par circonscription administrative dudit territoire, et pour chaque catégorie d'armes, à piston, à âme lisse ou rayées, à un vingtième du total de chaque catégorie existant effectivement dans chacune de ces circonscriptions au 31 décembre 1951, à l'exception des régions ou communes mixtes visées aux articles 2 et 3.

Il n'est pas prévu de pourcentage en ce qui concerne les armes de salon non rayées.

Art. 2. — Aucun fusil à piston ou à pierre « *nouveau* » ne pourra être acquis ou introduit dans la région du Pool, où le pourcentage normal, prévu par l'arrêté du 2 octobre 1951, se trouve largement dépassé.

Dans les mêmes conditions et pour le même motif, aucune arme à feu perfectionnée, lisse ou rayées « *nouvelle* », ne pourra être acquise ou introduite dans la région de la Sangha.

Art. 3. — Pour tenir compte de la situation particulière des centres urbains de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, le pourcentage d'armes à âme lisse ou rayées nouvelles pouvant être introduites ou acquises par les résidants dans ces villes pendant l'année 1952 est exceptionnellement fixé à un cinquième du total de ces armes existant effectivement

dans chacune des communes mixtes au 31 décembre 1951, sauf en ce qui concerne Dolisie où ce pourcentage ne pourra dépasser un dixième quant aux armes rayées.

Art. 4. — En ce qui concerne les résidants transitant par l'un de ces trois centres mais dont le domicile est situé en un autre lieu de la Fédération les règles suivantes seront observées :

1° Pour les résidants arrivant directement de l'extérieur de la Fédération des autorisations provisoires d'importation ou d'achat seront délivrés par l'administrateur-maire mais l'immatriculation et la délivrance des permis de port d'armes ne seront effectuées que dans le district du domicile effectif où l'autorisation provisoire sera annulée et remplacée par l'autorisation définitive délivrée par l'autorité qualifiée ;

2° Pour les résidants venant de l'intérieur, l'importation ou l'achat ne peut être effectué qu'avec une autorisation ou une décision délivrée par le chef de district ou le chef de région ou le chef de territoire de leur domicile, suivant la nature de l'arme.

Art. 5. — Le chef du territoire fera connaître à chaque région et commune mixte le total maximum des armes nouvelles de chaque catégorie autorisé pour la région ou la commune en 1952. Les chefs de région en fixeront la répartition par district.

Art. 6. — Dans des cas exceptionnels et individuels, laissés à la seule appréciation du chef de territoire, celui-ci pourra autoriser l'achat ou l'introduction d'armes à feu hors contingent pendant l'année 1952.

Art. 7. — La détention de toutes armes de guerre françaises ou étrangères est et demeure interdite aux particuliers.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILLE.

1448. — ARRÊTÉ *réglementant l'inspection des viandes en A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;
Vu le décret du 1er décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;
Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 21 février 1952 portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement de produits d'origine animale ;
Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 9 octobre 1926 portant réglementation du commerce, de l'emploi et de la détention des substances vénéneuses en A. E.F.. promulgué par arrêté du 24 novembre 1926 ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 14 mars 1951 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;
Considérant la nécessité de réorganiser et d'unifier les règles de l'Inspection des viandes en A. E. F. ;
Vu l'avis des Chambres de Commerce consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945, réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A.E.F.
Sur proposition de l'inspecteur général de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;
Le Grand Conseil entendu en sa séance du 8 septembre 1951,

ARRÊTE :

1° DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les abattoirs publics et privés autorisés existants ou à créer en A. E. F. sont soumis à la présente réglementation générale.

Art. 2. — Il est interdit d'abattre ou d'habiller aucun animal (bœuf, taureau, vache, mouton, agneau, chèvre, chevreau, porc, porcelet, cheval, âne, mulet, chameau), pour la consommation, ailleurs qu'à l'abattoir public ou, à défaut, dans les abattoirs privés autorisés.
La même interdiction s'applique à l'échaudage des têtes pieds, ventres, tripes de bœuf, veau, mouton et porc, qui ne pourra s'opérer que dans les triperies des abattoirs autorisés.

Art. 3. — Les propriétaires et habitants qui élèvent des animaux pour leur consommation personnelle ont la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et complètement isolé de la voie publique, sur laquelle le sang et les issues ne devront jamais être répandus.
Cette même dispense est applicable aux abattages effectués lors des cérémonies rituelles reconnues par l'usage, quelle que soit l'origine des animaux.

Art. 4. — Au cas seulement où l'abattoir public ne posséderait pas d'installations spéciales pour l'abattage et l'habillage des porcs, les charcutiers patentés disposant à leur domicile d'une installation propre à cet usage et reconnue conforme, peuvent recevoir du maire de la commune ou de l'administrateur chef de la circonscription territoriale intéressée et sur avis motivé du représentant autorisé du service de l'Elevage, l'autorisation d'abattre à leur tuerie particulière, à charge pour eux de faire visiter les viandes abattues chez eux et à leurs frais, par le vétérinaire chargé de l'inspection.

Art. 5. — Dans le cas exceptionnel où, par suite d'un accident ou d'un risque de mort non causé par l'existence d'une maladie contagieuse, l'abattage immédiat serait nécessaire, il pourra être pratiqué d'urgence en dehors de l'abattoir ; à charge pour le propriétaire de prévenir le Directeur de l'abattoir, qui, en l'occurrence, restera seul juge de la destination à donner à la viande et aux sous-produits.
Après abattage d'urgence, le cadavre dépouillé, éviscéré et en quartiers pourra être transporté à l'abattoir pour être visité et, dans ce cas, devra être entier, accompagné de la peau et de la totalité des viscères.

Art. 6. — Tout bétail ne pourra être sacrifié à l'abattoir sans avoir été préalablement visité sur pied par le service d'Inspection des viandes.

Art. 7. — Quel qu'en soit le nombre, la circulation des animaux destinés aux abattoirs est interdite dans les principales rues des villes. Les itinéraires destinés au bétail et les modalités de leur acheminement aux abattoirs seront déterminés par des règlements particuliers.

Art. 8. — Les modalités réglementant l'entrée des animaux à l'abattoir et leur séjour dans les écuries et parcs d'attente feront également l'objet du règlement pris par les directeurs d'abattoirs.

Art. 9. — Le transport des viandes en ville doit se faire dans des voitures parfaitement propres, à fond étanche. Si le véhicule n'a pas de toiture parfaitement installée, les viandes doivent être entièrement recouvertes de linges propres.

Art. 10. — En contact avec les viandes, il est interdit de transporter les dépouilles et issues provenant du 5e quartier. Les abats seront transportés en emballages spécialement utilisés à cet effet.

II. — DROITS ET TAXES

Art. 11. — Le service des abattoirs publics est chargé de la perception de tous les droits, taxes et locations de l'abattoir.
Ces droits et taxes sont :
1° La taxe d'abattage ;

2° La taxe de contrôle sanitaire et poinçonnage ;

3° Les droits d'utilisation des installations de traitement des abats et issues.

La taxe de prestation de service en frigorifique sera déterminée d'après les frais de fonctionnement et d'entretien ;

4° En outre, dans la limite de 1 franc par kilogramme de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la réédification ou la modernisation de l'abattoir.

Art. 12. — En ce qui concerne les abattoirs privés autorisés ils pourront être soumis aux taxes 1 et 2 :

a) S'ils se trouvent situés à l'intérieur du périmètre des communes mixtes, dans les conditions déterminées par l'arrêté modifié du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes et au profit de ces communes.

Toutefois le total de ces deux taxes et de la surtaxe communale ne pourra excéder 4 francs par kilogramme de viande nette ;

b) S'ils se trouvent situés hors du périmètre des communes mixtes, dans les conditions fixées par délibération du Conseil représentatif du territoire et au profit du budget du territoire.

Art. 13. — Le produit des droits représentant les frais d'exploitation sera pris en recette par l'abattoir lui-même, fonctionnant en tant qu'établissement industriel.

III. — PERSONNEL — ATTRIBUTIONS

Art. 14. — La direction et le contrôle des abattoirs publics, le contrôle des abattoirs privés, relève du service de l'Elevage et des Industries animales et sont assurés par le personnel de ce service.

Ce personnel peut comprendre :

a) Des vétérinaires inspecteurs assermentés auxquels seront confiées les fonctions de direction d'abattoirs ;

b) Des préposés, assermentés chargés de seconder le vétérinaire inspecteur ;

c) Un ou plusieurs infirmiers vétérinaires ;

d) Un ou plusieurs employés de gestion et de comptabilité;

e) Du personnel technique suivant les besoins de l'installation ;

f) En cas de non-existence du service de l'Elevage, il est assuré par le personnel du service de Santé, spécialement habilité à cet effet.

Art. 15. — Dans les postes de brousse et les abattoirs secondaires des territoires, le personnel pourra être réduit à un vétérinaire inspecteur assisté de un ou plusieurs infirmiers vétérinaires qui rempliront cumulativement les fonctions précisées à l'article ci dessus.

IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE ET A L'INSTALLATION DES LOCAUX DE L'ABATTOIR

Art. 16. — Les heures d'ouverture des salles d'abattage seront fixées par règlement intérieur.

Art. 17. — Les locaux affectés à l'abattage sont répartis par le directeur de l'abattoir entre les bouchers et charcutiers. Il en est de même des heures d'utilisation lorsqu'il s'agit d'abattage sur chaîne industrielle.

Art. 18. — Les salles d'abattage sont pourvues par les soins de l'administration des appareils nécessaires à leur exploitation : treuils, écarteurs, transporteurs aériens, palans, câbles, pendoirs, etc... Les occupants sont tenus d'apporter dans l'emploi qu'ils font des appareils tous les soins d'un bon père de famille et restent responsables de toutes les détériorations mobilières qui proviendraient de leur fait ou de leur négligence.

Art. 19. — Les bouchers, charcutiers, et, en général, toute personne qui veut se livrer à l'abattage du bétail, doivent être pourvus des instruments individuels nécessaires à l'exercice de leur profession : étaux, broches, couteaux, baquets, seaux, etc... Ces ustensiles doivent porter tous, d'une façon apparente, une marque particulière à chaque propriétaire.

Art. 20. — Le matériel et les ustensiles en usage dans l'abattoir doivent être tenus en parfait état de propreté par ceux qui s'en servent.

Art. 21. — Les bouchers sont responsables des accidents survenus du fait de leurs animaux.

Art. 22. — On réduira au minimum les souffrances imposées aux animaux dans les manœuvres de l'abattage. Tous actes de cruauté inutile envers les animaux pourront entraîner pour ceux qui s'en rendront coupables, l'interdiction temporaire ou définitive de l'entrée aux abattoirs, sans préjudice des peines édictées par la loi du 2 juillet 1950.

Art. 23. — Partout où il existe une minorité musulmane, l'abattage rituel par égorgement sera accepté ; il se fera dans un emplacement réservé à cet effet dans la salle d'abattage.

Art. 24. — Le soufflage des viandes ou toutes autres manœuvres ayant pour but de donner à ces viandes une apparence de nature à tromper l'acheteur sont des fraudes passibles des peines prévues par la loi du 1er août 1905.

Exceptionnellement est autorisé le soufflage des chevaux, des veaux et des moutons et chèvres en vue de leur dépouillement.

Art. 25. — Les porcs doivent être abattus dans un local affecté à cet usage.

Art. 26. — Le sang destiné à la fabrication du boudin doit être recueilli avec soin dans des vases très propres.

Art. 27. — Les peaux, suifs, graisses et autres matières provenant des animaux abattus ne doivent pas séjourner dans les halles d'abattage ; ils seront entreposés dans des locaux spécialement aménagés ou livrés directement au commerce.

Art. 28. — L'administration fournit aux tripiers, lorsqu'ils existent, les installations nécessaires à l'exploitation des tripcries. Dans le cas contraire, les utillsateurs sont tenus de se procurer eux-mêmes le matériel nécessaire.

Art. 29. — Les tripiers fournissent eux-mêmes le combustible pour l'échaudage et la cuisson des tripes, au cas où l'administration ne leur fournirait pas. Dans le cas contraire, le combustible est fourni suivant des tarifs qui feront l'objet de règlements ultérieurs.

PEAUX

Art. 30. — L'administration met à la disposition des bouchers des cuves pour l'arseniquage des peaux ainsi qu'un hangar-séchoir.

Les conditions de traitement des peaux à l'aide de produits arsenicaux et plus généralement de substances vénéneuses, seront conformes aux règles prévues par le décret du 9 octobre 1926, portant réglementation du commerce, de l'emploi et de la détention des substances vénéneuses en A. E. F., notamment son chapitre premier ; régime des substances du tableau « A », lesquelles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture.

Art. 31. — Les peaux devront porter une marque distincte et personnelle à chaque boucher. L'administration décline toute responsabilité concernant le non-marquage, les erreurs de marquage et le vol des peaux.

Art. 32. — Les bouchers sont tenus de fournir les produits chimiques nécessaires aux bains d'arseniquage. Au cas où l'administration fournirait ces produits, des tarifs de vente seront fixés par règlement ultérieur.

V. — MESURES GÉNÉRALES DE POLICE

Art. 33. — L'entrée des abattoirs est interdite aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur commerce ou leur travail. Ces personnes doivent être munies d'une autorisation délivrée par le directeur de l'abattoir. Cette entrée sera interdite à toute personne en état d'ivresse ou dans une tenue malpropre.

Art. 34. — Les heures d'abattage dans les abattoirs publics seront déterminées et modifiées par décision du directeur de l'abattoir chaque fois que celà sera reconnu utile, suivant la saison et les besoins du service.

Art. 35. — Aucune vente ou livraison de viande au détail à des particuliers ne peut être faite à l'abattoir.

Art. 36. — Toutes les personnes se livrant au travail de la viande sont tenues de prêter leur concours aux agents chargés de l'inspection, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront, pour l'examen et le découpage des viandes soumises à inspection. Il pourra leur être interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'abattoir pour inobservation du règlement ou refus d'obéir aux injonctions du personnel en ce qui concerne le service.

Art. 37. — Il est formellement interdit d'introduire des chiens dans l'enceinte de l'abattoir. Ceux qui y seront trouvés seront mis en fourrière sans préjudice des poursuites qui seront intentées contre leurs propriétaires.

Art. 38. — Toute personne qui aura brisé ou dégradé un objet mobilier ou autre appartenant à l'abattoir (sauf usure normale) devra le réparer ou le remplacer à ses frais.

Si l'acte a été commis sciemment, contravention sera dressée contre l'auteur du méfait.

Art. 39. — Toute vente d'objet quelconque, tout commerce étranger sont interdits dans l'intérieur de l'abattoir.

Art. 40. — Les bouchers, charcutiers, tripiers qui désirent loger leurs voitures à l'abattoir, devront demander l'autorisation au directeur ; chaque voiture remisée à l'abattoir sera marquée d'un chiffre spécial et acquittera un droit de stationnement.

VI. — INSPECTION DES VIANDES

Art. 41. — L'inspection des viandes dans les abattoirs est pratiquée par le vétérinaire inspecteur directeur et les agents du service de l'Elevage dûment habilités et assermentés ou à défaut par un médecin du service de Santé. Ces agents ont seuls qualité pour appliquer le présent règlement en ce qui concerne le classement et la saisie des viandes.

Art. 42. — L'inspection se fera aux heures convenables ; elle ne pourra avoir lieu que de jour et à la lumière naturelle.

Art. 43. — Les bouchers et charcutiers sont tenus d'exécuter les incisions, découpages et prélèvements qui seront jugés nécessaires par le service de l'Inspection.

A: — DÉFINITION DES QUALITÉS

1. — *Bœuf.*

Art. 44. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en quatre qualités, savoir :

1° Viande de qualité « Prime ». — Bovins de 4 à 6 ans, ayant un engraissement très bon, et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires développées, chair de couleur franche, ferme, marbrée ou persillée, grain fin, présence de graisse interne du bassin et inter-épiphysaire, blanche ou jaune-beurre, rognons couverts, grappe des plèvres, présence d'une graisse de couverture.

2° Viande de qualité « A ». — Bovins de 4 à 8 ans, ayant un bon engraissement et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires développées, chair de couleur franche, à grain fin, peu de marbré ou de persillé, graisse interne assez abondante mais ferme, blanche ou jaune-beurre, rognons partiellement couverts.

3° Viande de qualité « B ». — Bovins de 4 à 8 ans et au-dessus, ayant un engraissement médiocre ou insuffisant et possédant les caractéristiques suivantes : masses musculaires insuffisamment développées, de teinte claire (jeunes), ou foncée (sujets âgés), à grain grossier, plus ou moins lâche, peu ou pas de graisse, graisse intérieure localisée dans le bassin et en faible quantité, rognons découverts.

4° Viande de qualité « C ». — Constituée par les viandes définies à l'article 66 et suivants : consommables après stérilisation ou non.

Les viandes de qualité « B » ou « C » sont réservées à la consommation sur place.

2. — *Veau.*

Art. 45. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en deux qualités, savoir :

1° Viande de qualité « A ». — Animaux de 2 à 3 mois ayant un bon engraissement et possédant les caractéristiques suivantes : chair à grain fin, de couleur rose pâle ou blanche, graisse intérieure abondante, rognons largement couverts de graisse.

2° Viande de qualité « B ». — Animaux n'excédant pas 3 mois, ayant un engraissement moyen, chair rose plus foncé, rognons peu ou pas couverts, graisse moins abondante.

Art. 46. — L'abattage des veaux ne sera autorisé que sur arrêté du Gouverneur, autorisant l'abattage d'un nombre fixé de veaux en dérogation à l'arrêté du 29 septembre 1928 interdisant l'abattage des bovins de moins de 4 ans.

3. — *Moutons - Chèvres.*

Art. 47. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en 4 qualités, savoir :

1° Viande « Prime ». — Animaux jeunes et de moins de 3 ans et ayant un engraissement très bon, avec les caractéristiques suivantes : muscles développés, graisse interne abondante, ferme, blanche, présence de graisse de couverture, chair rouge vif, ferme, rognons couverts.

2° Viande de qualité « A ». — Animaux jeunes ou au-dessous de 4 ans ayant un état d'engraissement assez marqué, avec les caractéristiques suivantes : muscles développés et fermes, graisse interne moins abondante, rognons en partie couverts.

3° Viande de qualité « B ». — Animaux de tout âge, à masses musculaires insuffisamment développées, maigres, peu de graisse interne, rognons découverts.

4° Viande de qualité « C ». — Viandes répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants et consommables après stérilisation ou non.

Les viandes de qualité « B » et « C » sont réservées à la consommation sur place.

4. — *Agneau - Chevreau.*

Art. 48. — Les agneaux seront qualifiés selon les indications données au paragraphe « Mouton ».

5. — *Porc.*

Art. 49. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en 4 qualités, savoir :

1° Viande « Prime ». — Sujets castrés, de races importées ou métis de 6 mois à 2 ans, d'engraissement bon, avec les caractéristiques suivantes : viande rose pâle, ferme.

2° Viande de qualité « A ». — Sujets de races importées ou métisses de 6 mois à 2 ans, avec les caractéristiques suivantes : chair rose pâle, ferme, graisse excessive ou lard de faible épaisseur.

3° Viande de qualité « B ». — Sujets de toutes races, castrés ou non, présentant un engraissement suffisant, chair plus foncée, moins ferme.

4° Viande de qualité « C ». — Viande répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants : consommables après stérilisation ou non.

6. — *Cheval - Ane.*

Art. 50. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en deux qualités, savoir :

1° Viande de qualité « A ». — Chevaux, juments, ânes, d'âge moyen, en bon état d'entretien, d'engraissement très bon, avec les caractéristiques suivantes : musculature rebondie, présence de graisse de couverture et de graisse interne.

2° Viande de qualité « B ». — Sujets âgés en moins bon état, avec les caractéristiques suivantes : musculature médiocre, graisse interne abondante.

Art. 51. — L'article ci-dessus n'interviendra que chaque fois qu'il aura été pris un arrêté du Gouverneur autorisant l'abattage des chevaux et ânes et le réglementant.

7. — *Chameaux.*

Art. 52. — Les viandes consommables sont classées d'après le résultat de l'inspection en 4 qualités, savoir :

1° Viande « Prime ». — Chamelon de moins de 3 ans, présentant un bon état d'engraissement, chair ferme, graisse interne abondante.

2° Viande de qualité « A ». — Chameaux de 3 à 7 ans ayant travaillé ou non, présentant un état d'engraissement suffisant, masses musculaires développées, fermes, graisse interne réduite.

3° Viande de qualité « B ». — Chameaux de même âge, maigres, masses musculaires insuffisamment développées, pas de graisse interne.

4° Viande de qualité « C ». — Viande consommable après stérilisation ou non et répondant aux conditions définies à l'article 66 et suivants.

B. — ESTAMPILLAGE

Art. 53. — La salubrité des viandes destinées à être vendu pour la consommation est constatée par l'apposition d'une estampille.

Art. 54. — Aucune viande ne pourra sortir de l'abattoir si elle ne porte pas les estampilles justificatives de la visite sanitaire et éventuellement la marque du pesage.

Afin de faciliter le contrôle par les employés et par le public, aucune viande ne pourra être vendue ou mise en vente si elle n'est pas revêtue de l'estampillage du service d'Inspection. Les viandes de bœuf seront estampillées sur les pièces ci-après désignées :

1° muscle de l'encolure ; 2° avant-bras ; 3° épaule ; 4° dos ; 5° lombes ; 6° côtes ; 7° cuisse (côté externe) ; 8° cuisse (côté interne) ; 9° jambe.

Les viandes de veau, porc, mouton et chèvre, sur les pièces suivantes :

1° cuisses et gigots ; 2° côtes ; 3° poitrine ; 4° épaule ; les viscères porteront une estampille ou marque spéciale.

Les carcasses destinées à l'exportation pourront porter un estampillage plus discret, abrité des frottements.

Art. 55. — Les viandes de chèvre et de cheval porteront les estampilles à bloc « CHEV ». Ces viandes seront estampillées sur les mêmes pièces que les viandes de bœuf et de mouton.

Art. 56. — Au cas où des chameaux seraient abattus à l'abattoir les viandes seront marquées d'estampilles à bloc « CHAM ». L'estampillage de la viande de chameau aura lieu sur les mêmes pièces que pour le bœuf.

Art. 57. — Les viandes classées à la qualité « Prime » et à la qualité « A » porteront, afin de faciliter le contrôle du service Sanitaire, et du public, l'estampillage à l'encre bleue, la distinction entre les deux qualités étant assurée par le mot « Prime » en ce qui concerne la première.

Les viandes classées à la qualité « B » porteront l'estampille à l'encre rouge.

Les viandes classées à la qualité « C » porteront l'estampille du service Sanitaire à l'encre jaune.

Art. 58. — La qualité « C » représente soit des viandes maigres consommables sans stérilisation, soit des viandes répondant aux conditions de l'article 66 et suivants, stérilisées par un des deux procédés (froid ou ébullition).

Art. 59. — Toute viande reconnue impropre à la consommation sera saisie, détruite ou dénaturée, soit au moyen d'un mélange de sulfate de fer et de crésyl à 5 %, soit par tout autre procédé reconnu valable.

Chaque saisie sera consignée sur un registre spécial et un certificat de saisie sera délivré aux ayants droit qui en feront la demande, pour en faire ce que de droit.

Le propriétaire pourra récupérer les graisses dénaturées et les employer à un usage industriel.

Art. 60. — Les viandes ainsi dénaturées seront, soit détruites ou transformées, sous la surveillance du service à l'abattoir, soit transportées pour être enterrées par les soins de leurs propriétaires et sous la surveillance du service d'Inspection, à une profondeur suffisante, dans un emplacement réservé à cet effet, et clôturé de façon qu'aucun animal ne puisse y pénétrer. L'accès de cet emplacement est interdit aux particuliers sauf en cas de nécessité.

Art. 61. — En aucun cas et sous aucun prétexte, une viande saisie ne pourra être jetée dans un cours d'eau.

Art. 62. — Aucun organe ou partie d'organe, ainsi que les viscères ne devront être enlevés de l'échaudoir avant que constatation ait été faite de leur état par le vétérinaire inspecteur ou les contrôleurs et préposés, et que la viande d'où proviennent ces abats ait été elle-même visitée et estampillée.

Art. 63. — Les animaux entiers ou divisés en quartiers ne pourront être présentés au pesage que s'ils ont été préalablement visités ou estampillés.

Art. 64. — L'apposition de fausses marques ou l'usage frauduleux de timbres authentiques exposent ceux qui s'en seront rendus coupables aux pénalités prévues au Code pénal.

Art. 65. — En cas de saisie de viande pour un motif quelconque et si le propriétaire de ladite viande en fait la demande immédiatement, celle-ci sera mise en observation à ses frais.

Pendant 24 heures dans les abattoirs disposant de salles frigorifiques ;

Pendant 6 ou 12 heures dans les abattoirs sans frigorifique et suivant les conditions climatiques locales.

Ces viandes seront estampillées d'une marque spéciale. Elles appartiennent toujours à leurs propriétaires, mais celui-ci ne peut en disposer avant décision du service d'Inspection.

Si le propriétaire conteste le classement ou la saisie et désire avoir recours à une contre-expertise, il en fera immédiatement la demande écrite qui sera consignée sur un registre *ad hoc*. Le contre-expert sera nommé sur proposition du chef du service de l'Elevage ou de son représentant en tenant compte des exigences locales, et jugera en dernier ressort.

Les frais sont à la charge du demandeur si la contre-expertise lui est défavorable ; ils seront à la charge de l'administration dans le cas contraire.

C. — MOTIF DU CLASSEMENT DES VIANDES ET MOTIFS DES SAISIES

Maigreur.

Art. 66. — Dans le cas où un animal sera reconnu sain, la viande sera classée soit en qualité « B », soit en qualité « C », selon l'état sanitaire de la carcasse.

Trypanosomiase.

Art. 67. — Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints de trypanosomiase à son début, alors que la viande n'est pas hydrohémique, et dans ce cas seulement, seront classées en qualité « B ».

Dans les autres cas, elles seront classées, soit en qualité « C », soit saisies selon les lésions présentées.

Péripneumonie contagieuse des bovidés.

Art. 68. — Les viandes provenant d'animaux présentant des séquelles de péripneumonie contagieuse ancienne, alors que la viande sèche bien et n'est pas hydrohémique, ni congestionnée, ni fiévreuse, seront classées, et dans ce cas seulement, à la qualité « B », si elle répond aux caractéristiques de celle-ci.

Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints de péripneumonie, soit à son début, soit à la période d'état, alors qu'elles sèchent bien, et ne sont ni hydrohémiques, ni congestionnées, ni fiévreuses, seront classées dans la qualité « C ».

Dans tous les autres cas, les viandes provenant d'animaux péripneumoniques seront saisies, dénaturées et détruites. Il en sera toujours ainsi pour tous les organes de la cavité thoracique, même si les viandes provenant d'animaux péripneumoniques sont classées à la qualité « B » ou à la qualité « C ».

Cysticercose.

Art. 69. — Les viandes provenant d'animaux légèrement ou moyennement infestés de larves de ténias (cysticercose légère du bœuf et du porc) seront classés à la qualité « C » et seront consommables après stérilisation par ébullition ou froid. Dans le cas d'infestation massive les animaux seront saisis en totalité, dénaturés et détruits.

Tuberculose.

Art. 70. — Les viandes provenant d'animaux tuberculeux des espéces bovines, équine, porcine, sont saisies et exclues en totalité ou en partie de la consommation, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné :

Saisie totale et destruction :

a) Lors de tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples ;

b) Lors de tuberculose caséeuse avec foyers de ramollissement volumineux ou étendue à plusieurs organes ;

c) Lors de tuberculose caséeuse étendue, accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée ;

d) Lors de tuberculose caséeuse affectant les organes des deux cavités ou plusieurs organes d'une même cavité.

Des saisies partielles larges seront pratiquées dans tous les autres cas en fonction des lésions observées. Tout viscère siège d'une lésion tuberculeuse quelconque est saisi, dénaturé et détruit en totalité. La tuberculose d'un glanglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe de la région correspondante.

Art. 71. — Les viandes provenant de saisie partielle, d'animaux tuberculeux et qui seront reconnues suffisamment alibiles, pourront, après fragmentation des régions, élimination de toutes parties suspectes et des os, ganglions, séreuses, gros vaisseaux, être classées à la qualité « C » et traitées comme telles, avec cette différence que l'ébullition devra durer trois heures entières au lieu de deux heures et que les morceaux ne devront pas excéder 500 grammes.

Art. 72. — Les animaux des espèces autres que celles énumérées à l'article 70 et reconnus atteints de tuberculose seront saisis en totalité, dénaturés et détruits.

Art. 73. — Le sang provenant des bovidées atteints de tuberculose devra être saisi, dénaturé et détruit dans tous les cas.

Peste bovine.

Art. 74. — Les viandes provenant d'animaux porteurs de lésions de peste bovine seront classées après stérilisation à la qualité « C ».

Maladies contagieuses transmissibles à l'homme.

(charbon symptomatique, et bactéridien, morve, rage, salmonellose).

Art. 75. — Les viandes provenant d'animaux reconnus atteints des maladies contagieuses transmissibles à l'homme énumérées ci-dessus seront saisies et exclues de la consommation, dénaturées et détruites en totalité.

Art. 76. — En cas de constatation d'une maladie ou d'une cause autre que celles prévues aux articles ci-dessus, le classement de viandes ou leur saisie sera laissée à la libre appréciation du vétérinaire inspecteur des viandes qui devra conformer son action aux normes et techniques reconnues, en tenant compte des conditions locales d'exercice.

VII. — INSPECTION DES VIANDES DESTINÉES A ÊTRE FRIGORIFIÉES.

Dispositions générales.

Art. 77. — Les modalités de l'inspection sanitaire des établissements frigorifiques publics et privés autorisés seront définies par un arrêté du Gouverneur général.

L'entrée des viandes et produits préparés y est cependant soumise aux dispositions générales ci-dessous énumérées :

Art. 78. — Les viandes et produits animaux préparés destinés à être transportés au frigorifique ne pourront y être introduits s'ils ne portent l'estampillage du service d'Inspection.

Les viandes et produits préparés qui ne porteraient pas ces estampilles pourront être considérés comme ayant été introduits frauduleusement et des procès-verbaux pourront être dressés contre leurs propriétaires pour infraction au présent arrêté. La saisie pourra éventuellement être prononcée.

Art. 79. — Les viandes sorties du frigorifique ne pourront pas être réintroduites dans les chambres de stockage sauf dérogation exceptionnelle du service d'Inspection sanitaire et après une nouvelle inspection.

Des chambres froides spéciales devront être réservées aux stockages de ces viandes.

VIII. — PÉNALITÉS

Art. 80. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté relevant de la simple police seront punies d'un emprisonnement de 2 à 10 jours et d'une amende de 200 à 1.200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en ce qui concerne les infractions à la police sanitaire des animaux et à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, des peines édictées par le décret du 2 janvier 1927 et le décret du 23 avril 1913.

Toutefois, le fait pour un propriétaire de présenter à l'Inspection, dans un abattoir surveillé, une viande qui serait reconnue corrompue, ou toxique, ou impropre à la consommation par le service d'Inspection, suffit à démontrer la bonne foi dudit propriétaire et ne peut donner lieu à poursuite.

Art. 81. — Les chefs de service de l'Elevage et des Industries animales des territoires, les administrateurs-maires ou les maires des communes citées à l'article 1er, les chefs de régions et de districts, les commissaires de Police, les commandants de brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule toutes autres dispositions antérieures et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1454. — ARRÊTÉ *transportant temporairement à Libreville le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de Droit français en A. E. F. ;

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans le courant du 2e trimestre de l'année 1952 le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transféré temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le procureur général, chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Fédération et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1468. — ARRÊTÉ *portant désignation des personnalités membres du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Tchad et des personnalités membres suppléants du même Conseil.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 promulguant en A. E. F. le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes règlementaires ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont nommés membres titulaires du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Tchad, pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

MM. Lamoureux (Maurice), industriel à Fort-Lamy ;
Abderrahim (Djelal), transporteur à Fort-Lamy.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du Conseil privé du Gouvernement du territoire du Tchad, pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté :

MM. Michelet, directeur de banque à Fort-Lamy ;
Hanoun, rédacteur des services Administratifs et Financiers à Fort-Lamy.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 mai 1952.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1480. — ARRÊTÉ *fixant les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu les décrets des 15 janvier 1910 et 16 octobre 1946 et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939, promulguant les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre mer ;

Vu le règlement du 21 décembre 1948 portant statut général du Personnel des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1524/c. f. c. o. du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu le tableau des effectifs maxima fixé par l'arrêté n° 1414/c. f. c. o. du 4 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur du Réseau et l'avis du Comité de réseau,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont approuvés, pour compter du 1er janvier 1952 les effectifs maxima du personnel supérieur et secondaire du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions provisoires prises en faveur des agents du S. T. C. R. (détachement de pionniers du Mayombe) restent applicables jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

TABLEAU des emplois et effectifs maxima autorisés des Personnels de Direction, supérieur et secondaire du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (contractuels assimilés compris), exercice 1952

Application de l'article 6 du décret du 19 mai 1939 et de l'article 13 de l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948.

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUTS	PERSONNEL SUPÉRIEUR — ÉCHELLES DU CADRE GÉNÉRAL des Chemins de fer coloniaux ou assimilés				PERSONNEL SECONDAIRE — ÉCHELLES DU CORPS COMMUN OU ASSIMILÉS							
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1
Direction :													
Directeur	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Directeur adjoint	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Services généraux :													
Secrétaire général, chef des services généraux	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
a) Administration générale.													
Secrétariat et contentieux.	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	2	3	—
Personnel	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	2	4	1
b) Approvisionnements généraux, magasins et transit	—	—	—	1	—	1	1	2	3	4	4	6	2
c) Comptabilité finances et matières													
Solde	—	—	—	—	—	1	—	1	—	2	2	4	1
Comptabilité (dépenses engagées, liquidations, budgets, bilans)	—	—	—	—	1	—	2	2	—	2	3	4	1
	—	—	—	1	1	3	5	6	3	11	13	21	5
Relève	—	—	—	—	1	1	1	1	—	1	1	2	—
TOTAL	1	—	—	1	2	4	6	7	3	12	14	23	5
	1	3				20				54			
Exploitation :													
Chef de service	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Secrétariat	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	4	2
Division mouvement	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	
Dispatching	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	1	1
Statistiques mouvement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2
Télécommunications	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	4	12
Division commerciale				1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Contrôle recettes	—	—	—	—	—	—	1	1	1	1	1	—	—
Fabrication billets	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Statistiques commerciales.	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	2
1re inspection (Pointe-Noire à Jacob)	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Pointe-Noire	—	—	—	—	—	1	1	1	3	2	7	9	25
Dolisie	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	5	13
Autres gares et stations	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	4	9	36
Personnel des trains	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7	15
2e inspection (Madingou à Brazzaville	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Brazzaville	—	—	—	—	—	1	—	1	1	1	5	8	27
Autres gares et stations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	15	32
Personnel des trains	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	5	10
	—	—	1	1	3	2	4	4	10	9	28	70	177
Relève	—	—	—	—	1	—	1	2	3	—	2	—	—
TOTAL	—	—	1	1	4	2	5	6	13	5	30	70	177
	—	6				26				282			

SERVICES	PERSONNEL HORS STATUTS	PERSONNEL SUPÉRIEUR — ÉCHELLES DU CADRE GÉNÉRAL des Chemins de fer coloniaux ou assimilés				PERSONNEL SECONDAIRE — ÉCHELLES DU CORPS COMMUN OU ASSIMILÉS							
		IV	III	II	I	15	14	13 12	11 10	9 8	7 6	5-4 3	2 1
Voie et bâtiments :													
Chef de service	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Adjoint	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Etudes et secrétariat	—	—	—	—	—	1	—	—	1	1	1	3	2
Sections	—	—	—	1	2	—	—	—	—	2	6	9	8
Districts de ligne	—	—	—	—	—	—	3	5	—	—	—	29	55
Districts spéciaux	—	—	—	—	—	1	1	—	—	2	6	18	24
District travaux, engins mécaniques	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—
	—	—	1	2	3	2	4	6	1	5	13	59	89
Relève	—	—	—	—	1	—	—	2	1	1	1	5	7
TOTAL	—	—	1	2	4	2	4	8	2	6	14	64	96
		7				16				180			
Matériel et traction :													
Chef de service	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bureau M. T.	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Dessinateur	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Inspecteur Traction	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Laboratoire, Bureau	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	3	—
Dépôt Diésel P. N.	—	—	—	—	—	1	1	4	3	2	5	2	6
Dolisie	—	—	—	—	—	1	—	1	—	1	2	9	8
Brazzaville	—	—	—	—	—	—	1	1	2	2	2	2	3
Dépôt vapeur Pointe-Noire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	3	10
Brazzaville	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	10	4
Ateliers généraux, Pointe-Noire	—	—	—	1	—	4	3	9	10	5	9	30	39
Ateliers généraux M. R. Brazzaville	—	—	—	1	—	—	3	1	—	2	1	7	7
Garage	—	—	—		—	1	—	—	—	—	—	—	—
	1	—	1	2	—	8	9	18	16	16	23	67	77
Relève	—	—	—	—	1	1	2	3	5	—	—	—	—
TOTAL	1	—	1	2	1	9	11	21	21	16	23	67	77
		4				62				183			
RÉCAPITULATION													
1re direction	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2° Services généraux	1	—	—	1	2	4	6	7	3	12	14	23	5
3° Service de l'Exploitation	—	—	1	1	4	2	5	6	13	5	30	70	177
4° Service de la Voie et des Bâtiments	—	—	1	2	4	2	4	8	2	6	14	64	96
5° Service du Matériel et de la Traction	1	—	1	2	1	9	11	21	21	16	—23	67	77
TOTAUX	4	—	3	6	11	17	26	42	39	39	81	224	355
	4	20				124				699			
		148								699			
EFFECTIF TOTAL		847											

1487. — ARRÊTÉ *modifiant les articles 1 et 10 de l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des constructions quelconques.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juin 1939 réglementant le domaine public dans le territoire de l'A. E. F., et notamment l'article 11 de ce décret ;

Vu le décret du 18 novembre 1944 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 réglementant les permis d'occupation sur le domaine public et fixant les redevances afférentes à ces permis ;

Vu les arrêtés des 3 décembre 1938 et 20 février 1946 qui ont modifié le précédant ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public et d'y édifier des constructions quelconques ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 1er septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les articles 1 et 10 de l'arrêté susvisé du 15 janvier 1948 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous.

Art. 1 (nouveau). — Les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public sont accordées par le Gouverneur général sous réserve des délégations aux chefs de territoire prévues à l'article 10 nouveau du présent arrêté.

Ces autorisations sont essentiellement précaires et révocables à toute époque, par arrêté du Gouverneur général, avec ou sans indemnité, pour un motif d'intérêt public. Elles ne sont accordées que sous réserve des règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police du roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Leur durée est fixée, dans chaque cas, par l'arrêté qui octroie l'autorisation ; cette durée ne peut être supérieure à vingt ans, exception faite des cas visés à l'article 2 ci-après, qui bénéficient d'un régime spécial.

A l'expiration de ce laps de temps, elles deviennent caduques *ipso facto*, à moins d'avoir été renouvellées suivant la même procédure.

La révocation est prononcée dans les mêmes formes que l'autorisation. Le titulaire doit être averti, sauf cas de force majeure, un mois avant la date fixée pour la cessation de l'autorisation.

Art. 10 (nouveau). — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont habilités à signer par délégation du Gouverneur général, les arrêtés accordant les autorisations d'occupation ainsi que les arrêtés portant renouvellement de ces autorisations et les conventions y relatives, exception faite des autorisations délivrées en vertu de l'article 1 *bis* du présent arrêté.

Toutefois en ce qui concerne :

Les ports publics de Pointe-Noire, Brazzaville, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Archambault, Fort-Lamy ;

Les parties du domaine public maritime ou fluvial comprises dans un rayon d'un kilomètre à partir des limites de ces ports ;

Enfin la rive de l'Oubangui entre deux points situés à 1 kilomètre en aval du gros rocher et un kilomètre en amont de l'échelle de crue de Mongo.

Les arrêtés portant autorisation d'occupation ne seront pris par les chefs de territoire qu'après accord préalable du Gouverneur général.

Les retraits d'office des permis restent réservés à la signature du Gouverneur général.

Art. 2. — L'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948 est complété par les dispositions ci-après.

Art. 1 *bis*. — Par dérogation aux dispositions générales de l'article 1 ci-dessus, certaines autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des constructions pourront être accordées pour une durée supérieure à vingt ans, mais n'excédant en aucun cas cinquante ans.

Ces autorisations ne pourront être accordées que par le Gouverneur général. Elles comporteront droit à indemnité, au cas où l'autorisation serait retirée avant la date fixée pour son expiration. Ces autorisations ne pourront être accordées qu'en vue de l'édification d'installations présentant tous les caractères définis à l'article 1 *ter* ci-après.

Art. 1 *ter*. — L'installation devra présenter un intérêt public certain. Elle devra nécessiter des investissements définitivement liés au sol trop importants pour que leurs amortissements sur 20 ans soient possibles en permettant une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mai 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1499. — ARRÊTÉ *fixant les centres des examens du brevet élémentaire et du brevet du premier cycle.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté organique, art. 141, 145 du 18 janvier 1887, modifié le 21 février 1921 et le 7 février 1949 ;

Vu la circulaire du 24 mars 1948 de l'Education nationale ;

Vu la circulaire du 24 avril 1947 de l'Education nationale ;

Vu la circulaire n° 113 /I. E. G. 1 du 16 février 1952 ;

Vu le décret n° 47.2052 du 20 octobre 1947 (Education nationale, Finances) créant le B. E. P. C. du second degré ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1947 (Education nationale) concernant les modalités de cet examen ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1948 (Education nationale) réorganisant l'examen du B. E. P. C. ;

Vu la circulaire du 13 février 1948 du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret du 11 avril 1949 modifiant l'article 4 du décret du 20 octobre 1947 ;

Vu la circulaire n° 315 du 15 février 1952 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un centre des examens du B. E. et du B. E. P. C. est ouvert dans les localités suivantes :

a) BREVET ÉLÉMENTAIRE (5 centres).

Moyen-Congo :

Mouyondzi ;
Brazzaville.

Gabon :

Libreville.

Oubangui-Chari :

Bangui ;
Bambari.

b) BREVET DU PREMIER CYCLE (6 centres).

Moyen-Congo :

Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Brazzaville.

Gabon :

Libreville.

Oubangui-Chari :

Bangui ;
Bambari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1526. — ARRÊTÉ *fixant pour les communications télégraphiques la taxe utilitaire de base.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655 /A. P. 2 en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 0752 Postel 3/c. du 12 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans les relations visées ci-après, la taxe unitaire de base (applicable à une communication de 3 minutes) est fixée comme suit :

Métropole : 20 francs-or.

Départements français d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc, A. O. F., Cameroun, Togo, Madagascar, Côte française des Somalis (via Paris) : 20 francs-or.

Autres territoires français d'outre-mer (via Paris) 27 francs-or.

Pays étrangers (via Paris) ; 27 francs-or.,

auxquels s'ajoutent les taxes terminales, et, éventuellement, les taxes de transit réclamées par les pays étrangers participant à l'établissement de la communication.

Au delà des trois premières minutes :

Par minute supplémentaire : 1/3 de la taxe unitaire de base.

Dans les relations visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 1er ci-dessus, les surtaxes d'avis d'appel ou de préavis sont fixées à 2,30 francs-or.

Dans les relations visées au paragraphe 4° du même article, la taxe de préparation est fixée à 2,30 francs-or et, éventuellement majorée des quotes-parts réclamées par les administrations terminales et de transit.

Art. 2. — Dans les relations considérées, les parts terminales unitaires revenant au territoire sont fixées ainsi qu'il suit :

Avec la Métropole : 2,50 francs-or.

Avec l'étranger : 3,00 francs-or.

La taxe perçue dans les relations visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1er ci-dessus, est répartie entre les offices participant à l'établissement de la communication, au prorata des parts qui leur sont attribuées normalement pour chacune des liaisons considérées.

Dans les relations avec certains pays étrangers, la part de 3 francs-or pourra également être affectée du même coefficient de réduction que la taxe unitaire de base, lorsque, pour éviter une taxe totale trop élevée, les offices intéressés accepteront de réduire toutes les parts composantes dans la même proportion.

Sauf accord contraire, la surtaxe d'avis d'appel, de préavis et la taxe de préparation sont réparties dans les mêmes proportions que la taxe unitaire de base.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 17 mars 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

1534. — ARRÊTÉ *portant création d'une caisse de recettes à l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1056 du 12 mai 1944 réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3359 du 23 novembre 1950 organisant le service des Chasses et Captures de l'A. E. F. ;

Vu la lettre 176/I. G. F. du 13 février 1952 de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une caisse de recettes est créée à l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses à compter du 1er mai 1952 pour permettre à ce service de percevoir les fonds provenant des entrées au Parc zoologique de Brazzaville et des manifestations diverses qui pourront y être organisées.

Art. 2. — M. Roliais (Gilbert), adjoint gestionnaire, du Parc zoologique de Brazzaville, est nommé gérant de cette caisse dont il versera le produit chaque mois à la caisse du trésorier général de l'A. E. F.

Art. 3. — Il sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Art. 4. — Ces recettes seront versées au budget général de l'A. E. F., chapitre 1, article 3, rubrique 2 (produits des chasses).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

1535. — ARRÊTÉ *fixant les modalités d'application des articles 1 et 7 du décret 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des collectivités et établissements publics.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des collectivités et établissements publics ;

Vu l'approbation ministérielle n° 4966 A E./F. 2 du 10 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les créanciers de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics de l'A. E. F. recevront obligatoirement paiement de leur créance par virement pour toute somme égale ou supérieure à cent mille francs C. F. A. (100.000 francs C. F. A.).

Art. 2. — Les dépenses de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics n'excédant pas cent mille francs C. F. A. (100.00 francs C. F. A.) seront payables par mandats-cartes aux frais des intéressés et sur leur demande.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 mai 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1406 du 28 avril 1952, M. Detournel, juge suppléant dans le ressort de l'A. E. F. est nommé juge de paix à compétence étendue p. i., à Moussoro, en remplacement de M. De Cerf, en congé.

— Par arrêté n° 1407, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 229./s. J. du 19 avril 1951 désignant M. Raffalli pour remplir les fonctions d'agent d'exécution.

M. Guerrini (Ange), commis-greffier de 3e classe stagiaire, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la Cour d'appel et le Tribunal de 1re instance de Brazzaville, en remplacement de M. Raffalli.

— Par arrêté n° 1408 du 28 avril 1952, M. Collignon, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset, en remplacement de M. Belhomme en congé.

— Par arrêté n° 1442 du 2 mai 1952, est rapporté l'arrêté n° 1578/s. J. du 21 mai 1951 nommant M. Thoze, juge suppléant, substitut p. i. du Procureur de la République près le Tribunal de 1re instance de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1474 du 6 mai 1952, M. Ouakara Sow, commis-greffier de 5e classe du corps commun de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension pour compter du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1473 du 6 mai 1952, M. Ebba (Pierre), moniteur de 5e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 22 juin 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire ; rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 1491 du 9 mai 1952, les conducteurs de 3e classe et 5e classe stagiaires, du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois à compter des dates indiquées ci-après.

Conducteur de 3e classe

M. Morganti (Jean), à compter du 6 octobre 1950 ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

M. Philibert (René), à compter du 27 décembre 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 jours ;

M. Jockers (Auguste), à compter du 1er janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 10 jours ;

M. René (Louis), à compter du 1er janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 15 jours ;

M. Viossanges (Claude), à compter du 1er janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 18 jours ;

M. Jacob (Claude), à compter du 5 janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 13 jours ;

M. Noël (Guy), à compter du 20 février 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 4 jours.

Conducteur de 5e classe

M. Sicard (Pierre), à compter du 25 janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : indéterminés.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1425 du 29 avril 1952, M. Blanc (Gilbert), professeur technique adjoint du 5e échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, qui a été promu dans le cadre métropolitain de l'Enseignement, par arrêté du 2 juillet 1951, est reclassé dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. au 6e échelon de son grade, pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (régularisation).

RECTIFICATIF *n° 1489 du 8 mai 1952, à l'article 2 de l'arrêté 396/D.P. du 5 février 1952, attribuant un rappel pour services militaires à M. Pecastaing (Robert-Auguste-Joseph), adjoint d'enseignement du 1er échelon, du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service au Gabon.*

Au lieu de :

Art. 2. — Un rappel pour services militaires de 6 mois, 22 jours, est attribué à l'intéressé.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Un rappel pour services militaires de 11 mois, 25 jours est attribué à l'intéressé.

(Le reste sans changement).

T. P.

— Par arrêté n° 1490 du 9 mai 1952, M. Kaky (Etienne), est agréé dans le corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. en qualité d'ouvrier d'art de 3e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

L'intéressé doit effectuer un stage de un an à compter de la date de son arrivée en A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 1413 du 28 avril 1952, est rapporté l'arrêté susvisé n° 2710/D. G. F.-7 du 27 août 1951 portant concession sur la Caisse locale de retraites de l'A. E. F. d'une pension d'ancienneté en faveur de M. Wouliagozzo (Victor), ex-agent d'exploitation de 3e classe des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

En attendant la concession d'une nouvelle pension sur la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, il est accordé à M. Wouliagozzo (Victor), des avances dont le montant annuel est fixé comme suit :

1° Pour la période du 1er au 10 septembre 1951 = 180.000 francs métropolitains ;

2° A compter du 10 septembre 1951 = 204.000 francs métropolitains.

Ces avances seront mandatées trimestriellement et à terme échu par les soins du bureau ordonnateur de la région de l'Ogooué-Maritime (Gabon) ou l'intéressé a fait élection de domicile et imputées sur le budget général, compte hors budget « Avances consenties aux fonctionnaires tributaires de la C. R. F. O. M. ».

Les titres de pension qui ont été émis sur la Caisse locale de retraites en vertu de l'arrêté précité n° 2710/D. G. F.-7 du 27 août 1951 et qui n'ont donné lieu à aucun paiement seront annulés.

— Par arrêté n° 1447 du 3 mai 1952, l'Ecole normale de Bambari est assimilée, du point de vue organisation, à l'Ecole normale de Mouyondzi (régularisation).

Les dispositions de l'arrêté n° 2.088 du 7 août 1947 susvisé s'appliquent également à l'Ecole normale de Bambari en tout ce qui concerne son fonctionnement (recrutement, personnel enseignant, régime des études, régime intérieur, économat).

Par arrêté n° 1457 du 6 mai 1952, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 730. — Mme Loukiado (Mainato), veuve de M. N'Goudja (Mahamat), infirmier de 3e classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension de veuve (proportionnelle) de trois mille sept cent quarante trois francs (3.743), avec jouissance du 13 juillet 1951.

N° 731. — M. Kouka Malanda (Alexis), surveillant principal de 2e classe du service des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de vingt trois mille six cent onze francs (23.611), avec jouissance du 1er septembre 1951.

A cette pension principale est rattachée l'indemnité pour charges de famille afférente à l'enfant ci-après : Makoumdou, né le 22 octobre 1937.

N° 732. — M. Kouka (Etienne), surveillant principal de 1re classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension pour ancienneté de vingt deux mille sept cent soixante dix huit francs (22.778), avec jouissance du 1er septembre 1951.

N° 733. — Mme Pombo (Julienne), veuve de M. Mouanda (Emile), infirmier principal de 3e classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension de veuve (ancienneté) de sept mille quatre-vingt douze francs (7.092), avec jouissance du 21 janvier 1952.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelins afférentes aux enfants ci-après, âgés de moins de 15 ans.

1° Milandou Mouanda (Emile), né le 22 juillet 1945 ;

2° N'Dolo Mouanda, né le 9 avril 1950.

Ces pensions sont susceptibles d'être élevées aux taux des indemnités pour charges de famille.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1475 du 6 mai 1952, M. Sendagbia (Jean-Marie), commis-adjoint de 3e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (service Fédéral du Plan), est suspendu de ses fonctions pour compter du 1er mai 1952.

— Par décision n° 1476 du 6 mai 1952, M. Kanaht (Evariste), commis-adjoint de 2e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Gouvernement général (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre), est suspendu de ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

— Par décision n° 1522/o. c. du 13 mai 1952, M. Brunet (Lucien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Office des Anciens combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., retour de congé, remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget dudit office.

La décision n° 2373/o. c. du 24 juillet 1951 chargeant M. Toma (Toussaint) de ces fonctions est rapportée.

INSPECTION DU TRAVAIL

— Par décision n° 1459 du 6 mai 1952, M. Montay, inspecteur principal du Travail de 3e classe, remis à la disposition de l'A. E. F. à l'issue de son congé dans la Métropole, est chargé des fonctions d'adjoint à l'inspecteur général du Travail de la Fédération, pour compter du jour de son arrivée à Brazzaville, en remplacement de l'inspecteur principal Avinen, affecté au Gabon par décision 85/I. G. T. du 11 janvier 1952.

C. F. C. O.

— Par décision n° 203/C. F. C. O.-P. du 11 avril 1952, M. Melet (Georges), est promu, à compter du 1er mai 1952 :

SERVICES GÉNÉRAUX
(Filières Bureaux).

Echelle 11 ; grade : employé principal.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1488/I. G. E. 3 du 9 mai 1952, les apprentis de 1re année Badia N'Zébélé (Anatole), Bissemo (Georges) et N'Kounka (Christophe), ne s'étant pas présentés à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville au moment de leur admission, sont considérés comme démissionnaires, et rayés des effectifs de l'établissement.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session extraordinaire pour la 18 mai 1952 aux fins d'élire deux conseillers de la République.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi électorale du 6 février 1952 ;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 4 avril 1952 fixant au dimanche 18 mai 1952 la date des élection au Conseil de la République pour certains territoires d'outre-mer, dont le Gabon ;

Vu l'arrêté fédéral n° 1261 du 11 avril 1952 promulguant le décret du 4 avril 1952,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée en session extraordinaire le dimanche dix-huit (18) mai 1952 à neuf (9) heures à son siège à Libreville afin de procéder à l'élection des deux conseillers de la République du territoire.

Art. 2. — A cet effet, les membres de l'Assemblée territoriale forment deux collèges électoraux correspondant respectivement aux deux sections de cette assemblée.

Chaque collège élit un conseiller de la République.

Art. 3. — Le bureau de vote de chaque collège est composé du membre le plus âgé de la section, président, qui détient les pouvoirs de police électorale et des deux membres les plus jeunes de la dite section présents à l'ouverture du scrutin. Le bureau statut sur les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations.

Les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut des autres membres de l'Assemblée.

Art. 4. — L'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin nul n'est élu, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection à lieu à la majorité relative.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 5. — Les opérations électorales se dérouleront dans les locaux du Conseil représentatif.

Art. 6. — Le premier tour de scrutin est ouvert à neuf heures et clos à dix heures trente (10 h. 30).

Eventuellement, le deuxième tour de scrutin sera ouvert le même jour à quinze (15) heures et clos à seize heures trente (16 h. 30).

Art. 7. — Peuvent seuls assister aux opérations électorales chacun des candidats ou leur représentant.

Les résultats du scrutin sont recensés par les bureaux de vote, et proclamés immédiatement par les présidents de ces bureaux.

Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées y compris les bulletins déclarés nuls ou blancs et les feuilles de pointage des votants.

Les réclamations éventuelles formulées après le scrutin seront inscrites aux procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 16 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif.

Art. 8. — Sur les points qui ne sont pas réglés par le présent arrêté par la loi du 23 septembre 1948 et par décret du 24 septembre 1948 ci-dessus visé, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer, pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale, seront applicables.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 janvier 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 826 /CP. du 24 avril 1952, est et demeure rapporté l'arrêté n° 554 /CP.

Mlle Barro (Solange), commis adjoint de 5e classe stagiaire, est réintégrée dans les cadres pour compter du 15 mars 1952, et mise à la disposition du chef de région de l'Estuaire.

Mlle Barro (Solange), est astreinte à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter du 1er avril 1952, date d'expiration de son stage réglementaire.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 744 /CP. du 11 avril 1952, M. James (Jean-Paul), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire en application de l'article 4 de l'arrêté n° 900 du 22 mars.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du service Météorologique du Gabon pour suivre les cours de pratique au centre régional de Libreville.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 avril 1952.

SURETÉ

— Par arrêté n° 830 /CP. du 24 avril 1952, M. Meyakoue (Pierre), sous-brigadier de 2e classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., est licencié de son emploi sans suspension des droits à pension.

DIVERS

— Par arrêté n° 766 /F. du 17 avril 1952, est autorisé le virement de la somme de quinze mille francs (15.000 francs) de la rubrique 4 à la rubrique 3 du chapitre 12, article 3.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 738 /CP. du 11 avril 1952, M. Caillat (Roland), administrateur de la France d'outre-mer 2e échelon, mis précédemment à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour le service général, est nommé chef du district de Bitam en remplacement de M. Foucher, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 832 /GT. du 24 avril 1952, le garde territorial de 3e classe Mouketo-Mombo, n° mle 871, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région des Adoumas), est licencié de son emploi par « mesure disciplinaire » à compter du 1er mai 1952.

Le garde Mouketo-Mombo sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1er mai 1952.

P. T. T.

— Par décision n° 813 /CP du 23 avril 1952, M. Aubame (Gabriel), opérateur de 4e classe du corps commun des P. T. T. de l'A. E. F., est maintenu sur sa demande, pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 1er juin 1952 dans la position de disponibilité sans traitement.

SURETÉ

— Par décision n° 731 /CP. du 11 avril 1952, les décisions nos 217 /CP., 2149 /CP., et 938 /CP. des 3 février 1950, 8 octobre et 26 avril 1951, sont modifiées comme suit :

L'inspecteur hors cadre de la Police d'Etat Bouron (Jean) est chargé des fonctions de commissaire de Police à Libreville.

Le brigadier de 1re classe de corps urbain Morabin (Jean), est chargé des fonctions d'officier de paix adjoint au Commissariat de Police de Libreville.

Le sous-brigadier de Police régionale d'Etat après 2 ans, M. Dolovici (Barthélémy), est chargé des fonctions d'officier de paix adjoint au Commissariat de Police de Port-Gentil.

La présente décision aura effet pour compter des dates de la prise de service des intéressés.

DIVERS

— Par décision n° 725 /SE. du 10 avril 1952, le taux de l'allocation journalière à accorder par enfant au Vicariat apostolique de Libreville pour les diverses dépenses d'entretien des enfants métis abandonnés est fixé à quatre vingts (80) francs à compter du 1er janvier 1952.

Le montant de la subvention allouée pour l'année scolaire 1952 au Vicariat apostolique de Libreville, pour l'entretien des enfants métis abandonnés, est fixé à la somme de : trois cent soixante mille (360.000) francs ; dépense imputable au chapitre 12, article 3, rubrique 5 /1.

— Par décision n° 775 /APAG. du 17 avril 1952, la démission de ses fonctions de chef de la terre Booué-Est (district Booué, région Ogooué-Ivindo) offerte par Minkoua Obame (Joseph) dans sa lettre du 20 mars 1952, est acceptée pour compter de la date de la présente décision.

— Par décision n° 829 /APAG. du 24 avril 1952, M. N'Kwelle N'Ze, chef de la terre Fieng, canton de la Ké du district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, est révoqué de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *approuvant le budget additionnel, exercice 1952 de la commune mixte de Dolisie.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté 3200 du 28 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

Vu l'arrêté n° 2873 /B. F. M. C. du 15 décembre 1951 portant approbation du budget municipal de la commune mixte de Dolisie, exercice 1952 ;

Vu le procès-verbal en date du 9 avril 1952 de la Commission municipale de Dolisie,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvé le budget additionnel n° 1 de l'exercice 1952 de la commune de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quarante cinq mille sept cent vingt neuf francs (1.045.729).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de Dolisie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et enregistré partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 25 avril 1952.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
DESCOTTES.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 912 du 26 avril 1952, l'arrêté n° 14 du 3 janvier 1952 fixant la résidence de M. Landrau, inspecteur des Affaires administratives à Brazzaville est et demeure rapporté.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 840/C. P. du 17 avril 1952, M. Amouala (Gaston), est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur de 5e classe stagiaire.

M. Amouala (Gaston), est affecté à la station Météorologique de Pointe-Noire pour y effectuer le stage réglementaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1952.

— Par arrêté n° 854/C. P. du 17 avril 1952, M. Aziakou (Urbain), est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire.

M. Aziakou (Urbain), est affecté à la station Météorologique de Pointe-Noire pour y effectuer le stage réglementaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1952, date de la prise de service de l'intéressé.

P. T. T.

— Par arrêté n° 902/C. P. du 25 avril 1952, M. Malonga (Albert), titulaire du certificat d'études primaires est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité de commis-adjoint stagiaire de 5e classe.

M. Malonga (Albert) est affecté à la recette de Pointe-Noire pour y effectuer un stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 822 du 11 avril 1952, le nommé Mavoungou (Marcel) est nommé chef de l'agglomération du km. 102 « Les Saras », en remplacement du nommé Tchiongo (Léonce), révoqué de ses fonctions.

L'allocation annuelle afférente à cette chefferie demeure inchangée.

Le présent arrêté prendra effet à sa date.

— Par arrêté n° 831/C. P. du 15 avril 1952, l'agence postale de Mouyondzi est fermée provisoirement à l'émission des mandats télégraphiques.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 521/F. C. du 7 mars 1952.*

.....

Art. 5. .....

Au lieu de :
Sur une place autre que celle de Brazzaville.

Lire :
Sur une place autre que celle de Pointe-Noire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 et détaillés ci-après :

Impôt général sur le revenu.	
Pointe-Noire (commune)	16.650 »
Centimes additionnels communaux	
Pointe-Noire (commune)	500 »

— Par arrêté du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 et détaillés ci-après :

Taxes d'apprentissage	
Pointe-Noire (commune)	1.248 »
Chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune)	65.963 »
Impôt général sur le revenu	
Pointe-Noire (commune)	19.320 »
Patentes	
Pointe-Noire (commune)	1.500 »
Centimes additionnels communaux	
Pointe-Noire (commune)	730 »
Centimes additionnels (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (commune)	6.746 »

— Par arrêté du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 et détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune)	8.250 »
Taxe d'apprentissage	
Pointe-Noire (commune)	1.076 »
Impôt sur le chiffre d'affaires	
Pointe-Noire (commune)	90.584 »
Patentes	
Pointe-Noire (commune)	30.750 »
Districts :	
Dongou	14.000 »
Gamboma	35.000 »
Kibangou	2.600 »
Licences	
Dongou (district)	10.000 »
Impôt personnel nominalif	
Pointe-Noire (commune)	500 »
Madingou (district)	325 »
Centimes additionnels communaux	
Pointe-Noire (commune)	3.075 »
Centimes additionnels (Chambres de Commerce)	
Pointe-Noire (commune)	12.133 »
Districts :	
Dongou	2.400 »
Gamboma	3.500 »
Kibangou	260 »

— Par arrêté n° 868 du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1952 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux	
Pointe-Noire (commune)	8.020 »

Taxe d'apprentissage

Pointe-Noire (commune)	408	»

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)	330	»

Impôt sur le chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)	14.780	»

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)	28.820	»
Districts :		
Pointe-Noire	440	»
M'Vouti	50	»
Madingou	640	»

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)	379.670	»
Districts :		
Pointe-Noire	69.240	»
M'Vouti	4.800	»
Madingou	900	»
Dolisie (commune)	180	»
Kibangou (district)	1.020	»

Patentes

Pointe-Noire (commune)	12.965.696	»
Districts :		
Dongou	259.600	»
Mindouli	415.050	»
Boko	127.500	»
Kibangou	127.800	»

Licences

Pointe-Noire (commune)	5.565.000	»
Districts :		
Dongou	60.000	»
Mindouli	421.250	»
Boko	220.000	»
Kibangou	75.000	»

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)	139.700	»
Districts :		
Pointe-Noire	12.000	»
M'Vouti	4.750	»
Ewo	2.750	»
Kinkala	2.750	»
Madingou	7.500	»
Dolisie (commune)	7.500	»
Districts :		
Dolisie	22.000	»
Kibangou	2.000	»
Loudima	2.750	»

Impôt personnel numérique

Mayama (district)	3.150	»

Centimes additionnels communaux

Communes :		
Pointe-Noire	2.790.971	»
Dolisie	10	»

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Pointe-Noire (commune)	1.854.553	»
Districts :		
Dongou	31.960	»
Mindouli	83.630	»
Kinkala	34.750	»
Kibangou	20.280	»

— Par arrêté n° 869 du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	20.500	»

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)	80.850	»

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	33.489	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	25.161	»

Centimes additionnels communaux

Brazzaville (commune)	756	»

— Par arrêté n° 870 du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	1.890	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	3.240	»

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	97	»

— Par arrêté n° 871 du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)	5.419.457	»

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune)	18.125	»

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)	58.150	»

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)	23.314.961	»

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	2.751.267	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	1.301.792	»

Patentes

Brazzaville (commune)	199.225	»
Brazzaville (district)	7.000	»

Licences

Brazzaville (commune)	5.000	»
Brazzaville (district)	2.500	»

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)	15.800	»

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences

Brazzaville (commune)	20.423	»

Bénéfices industriels commerciaux

Brazzaville (commune)	248.228	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)	39.056	»

Centimes additionnels sur chiffres d'affaires (Chambres de Commerce)

Brazzaville (commune)	2.277.301	»

Patentes et licences

Brazzaville (commune)	20.423	»
Brazzaville (district)	950	»

— Par arrêté n° 872 du 19 avril 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)	254.921	»

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)	731.839	»

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 479.909 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 183.000 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 14.425 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Brazzaville (commune)..... 25.490 »

— Par arrêté n° 875 du 21 avril 1952, sont annulés les rôles des contributions directes et les taxes assimilées concernant l'exercice 1951 détaillés ci-après :

Impôt sur le chiffre d'affaires

Dolisie (commune) *lire*..... 930.414 »
Au lieu de..... 988.646 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Dolisie (commune) *lire*..... 93.040 »
Au lieu de..... 98.863 »

— Par arrêté n° 889 du 22 avril 1952, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville, et de l'exercice 1952 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Komono et d'Ewo :

S. I. P. de Brazzaville (district) :

Nombre d'adhérents..... 149
Taux de cotisation..... 20
Montant du rôle..... 2.980

S. I. P. de Komono :

Nombre d'adhérents..... 4
Taux de cotisation..... 30
Montant du rôle..... 120

S. I. P. d'Ewo :

Nombre d'adhérents..... 64
Taux de cotisation..... 25
Montant du rôle..... 1.600

Les présidents des S. I. P. de Brazzaville, de Komono et d'Ewo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMUNES MIXTES

— Par arrêté de l'administrateur-maire de Dolisie du 31 mars 1952, les crédits ci-dessous indiqués inscrits au budget municipal, exercice 1951, approuvés par le Gouverneur, chef du territoire sous le n° 22, en date du 6 janvier 1951 et demeurant sans emploi à la date du 31 mars 1952, clôture de l'exercice budgétaire, sont et demeurent nuls à compter du 31 mars 1952.

Chap. 1, art. 1, parag. 2, trois cent soixante cinq mille neuf cent sept francs..... 365.907 »
Chap. 1, art. 1, parag. 4, trente cinq mille huit cent quatre vingt quinze mille francs..... 35.895 »
Chap. 1, art. 1, parag. 5, deux mille quatre cent vingt deux francs..... 2.422 »
Chap. 1, art. 1, parag. 6, quatre dent soixante quatorze francs..... 474 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 7, cinquante mille francs..... 50.000 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 8, huit mille deux cent neuf francs..... 8.209 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 9, quatre cent soixante deux francs..... 462 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 10, cent vingt cinq mille cinq cents francs..... 125.500 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 11, mille neuf cents francs..... 1.900 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 12, trois cent cinquante francs..... 350 »
Chap. 1, art. 2, paragr. 1, deux cent trente huit francs..... 238 »
Chap. 1, art. 2, paragr. 2, soixante onze frs... 71 »
Chap. 1, art. 1, paragr. 2, mille quatre vingt dix huit francs..... 1.098 »
Chap. 1, art. 3, paragr. 3, cent quatre vingt sept francs..... 187 »
Chap. 1, art. 3, paragr. 5, huit cent cinq francs..... 805 »
Chap. 1, art. 4, paragr. 1, six mille sept cent quatre vingt neuf francs..... 6.789 »
Chap. 1, art. 4, paragr. 2, cinquante huit mille francs..... 58.000 »
Chap. 1, art. 4, paragr. 3, sept cent trente cinq francs..... 735 »

TOTAL : six cent cinquante neuf mille quarante deux francs..... 659.042 »

Cet arrêté a été vu et approuvé sous le n° 94 à Pointe-Noire, le 17 avril 1952, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 816/C.P. du 11 avril 1952, M. Herse (Pierre), administrateur en chef de 3e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la région de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Guibbert, rapatriable.

M. de Vivie de Régie (Aurélien), administrateur en chef de 1er échelon, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est nommé chef de la région du Pool, en remplacement de M. Morizet rapatriable.

— Par décision n° 890/C.P. du 22 avril 1952, M. Davigo, rédacteur stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef du Bureau des Affaires économiques du territoire en remplacement de M. Collin rapatriable.

M. Petit (Robert), rédacteur stagiaire de l'Administration général de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de poste de Contrôle administratif de Boundji, en remplacement de M. Carof appelé à d'autres fonctions.

M. Carof (Yves), rédacteur de 1re classe de l'Administration générale de la France d'outre-mer, chef de poste de Contrôle administratif de Boundji, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire pour servir à la section d'apurement, en remplacement de M. Roche rapatriable.

— Par décision n° 895/C.P. du 24 avril 1952, M. Lefevre (Charles), chef du bureau des Secrétariats généraux, est nommé chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, en remplacement de M. Gaillardon rapatriable.

Délégation de signature est accordée à M. Lefevre pour viser et apposer mention de prorogation des licences et généralement pour signer tous les actes et documents relatifs à l'importation, la circulation et la distribution des produits sur le territoire du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er mai 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 861/T. P. M. C./D. du 18 avril 1952, M. Lacharme (André), carrier à Brazzaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moellons au bord du fleuve Congo et tel qu'au surplus il apparait sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation et accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs de service des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

— Par décision n° 862 /T. P. M. C./D. du 18 avril 1952, M. Matoko (Philippe) à la région du Pool, est autorisé à extraire 800 mètres cubes de moellons et tel qu'au surplus il apparait sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 8 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs de service des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 832 /CAB. du 15 avril 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sice, sous-chef de bureau d'Administration générale.

« Après avoir apporté au chef du district de Mossendjo le concours le plus discipliné et le plus efficace, M. Sice, nommé au commandement du district de Komono, y a déployé les plus belles qualités de dévouement à son métier, de conscience et de compétence professionnelles. Il a ainsi fait de Komono une circonscription dont la tenue pourrait à tous points de vue servir de modèle ».

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session ordinaire.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F., notamment son article 24 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 24 mars 1952 modifiant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la première session ordinaire des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et du Togo.

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session ordinaire, le vendredi 25 avril 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 2 avril 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ *rapportant l'arrêté n° 427 /CP. du 28 septembre 1949 donnant délégation aux chefs de région pour engager par décision le personnel journalier.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté n° 427 /CP. du 28 septembre 1949 donnant délégation aux chefs de région pour engager par décision le personnel journalier, est rapporté.

Art. 2. — Le personnel journalier en service à la date du présent arrêté fera l'objet de décisions de régularisation d'engagement pour compter du 1er janvier 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 avril 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté n° 33 /AE. du 23 janvier 1951 fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2514 /SE. du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 33 /AE. du 23 janvier 1951 fixant les prix d'achat minima aux producteurs de certains produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari, modifié par arrêté du 20 avril 1951 ;

Vu la décision n° 132 /AE. du 22 janvier 1951 créant une commission de surveillance des produits vivriers dans le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal de réunion de cette commission en date du 21 février 1952 ;

Vu les nécessités du ravitaillement des centres urbains et des entreprises,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Pour compter du 1er avril 1952 les prix d'achat minima du manioc en cossettes aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

1re zone	5,50
2e zone	4,75
3e zone	3,60

Art. 2. — Le district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) est supprimé de la première zone et rattaché à l'agglomération de Bangui.

Art. 3. — Le district de Bouar est rattaché à la 2e zone.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 8 avril 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ *portant création d'une rubrique supplémentaire au paragraphe 2 de l'article 1 du chapitre 13 du budget local, exercice 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 25 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 666/APS. du 24 novembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 54/51 du 7 novembre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant approbation du budget local pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.599.875.000 francs.

Vu la nécessité de construire au magasin du Garage administratif de Bangui les aménagements nécessaires au classement méthodique des articles en approvisionnement.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé au paragraphe 2 de l'article 1er du chapitre 13 du budget local, exercice 1952, une rubrique supplémentaire portant le numéro 10, intitulée « Aménagement du magasin d'approvisionnement du Garage administratif ».

Art. 2. — Il est affecté à cette nouvelle rubrique un crédit de un million quatre cent mille francs (1.400.000) prélevé sur les dix millions inscrits à la rubrique 7 du même paragraphe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 847 du 21 avril 1952, M. Sabiani (Pierre), administrateur 2e échelon de la France d'outre-mer, chef de région *p. i.* de Bouar Baboua, est nommé sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans la limite territoriale des régions de l'Ouham-Pendé et de Bouar Baboua, en remplacement de M. Pazat, qui reçoit une nouvelle affectation.

— Par arrêté n° 210/APS. du 26 mars 1952, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de cinq années à compter du jour de leur élargissement, aux nommés :

Moussa Djara, né vers 1911 à Bangui, (sauf le district de Bangassou) ;
N'Gaitona (Joseph), né vers 1931 à Bouca (sauf le district de Bouca) ;
Ganama (Joachim), né vers 1928 à Bossembélé (sauf le district de Bossembélé) ;
Marouba (Joseph), né vers 1921 à Paoua (sauf le district de Paoua) ;
Soungba (Jean), né vers 1905 à Mobaye (sauf le district de Mobaye) ;
Polombaka (Pierre), né vers 1928 à Damara (sauf le district de Damara) ;
Namkena (Bernard), né vers 1928 à Bossangoa (sauf le district de Bossangoa) ;
M'Vomo (Daniel), né vers 1944 à Aloum (subdivision d'Ebolowa Cameroun), condamné par le tribunal de première instance de Bangui à trois ans, trois ans, deux ans, vingt mois un an, quinze mois, six mois, quatre ans de prison par jugements en date des 3 janvier, 16 janvier, 28 janvier, 28 janvier, 30 janvier, 21 février, 6 mars, et 14 février 1952.
M'Vomo (Daniel), né vers 1944 à Aloum (subdivision d'Ebolowa Cameroun), condamné par le Tribunal de première instance de Bangui à respectivement trois ans, trois ans, deux ans, vingt mois, un an, quinze mois, six mois, quatre ans de prison par jugements en date des 3 janvier, 16 janvier, 28 janvier, 28 janvier, 30 janvier, 21 février, 6 mars et 14 février 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 208/APS. du 24 mars 1952, le séjour en Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq années à Loubeau (René), né à Parthenay (Deux-Sèvres), le 24 février 1913, fils de feu Antonin et de Fournier (Marie), déjà condamné le 26 janvier 1950, condamné en date du 6 mars 1952 à la peine de trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de première instance de Bangui.

DÉCISION *fixant la composition de la Commission officielle des mercuriales pour l'année 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;
Vu les arrêtés des 4 novembre 1913 et 26 septembre 1921 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions mercuriales douanières ;
Vu le décret du 4 mai 1922 prescrivant les révisions semestrielles des mercuriales ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales douanières en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1er. — La composition de la Commission de révision du tableau officiel des mercuriales pour l'année 1952 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes ;

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
L'adjoint à l'administrateur-maire ;
Le président de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari ou son représentant ;
Le directeur de la « C. C. S. O. » ;
Le directeur de l' « UCOMO ».

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder trimestriellement à la révision du tableau officiel des mercuriales.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 17 avril 1952.

Pour le Gouverneur, par délégation :
Le Secrétaire général,
GAGNON.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 675/CP. du 2 avril 1952, M. Soulé-Susbielle (Pierre), administrateur en chef 2e échelon, affecté pour ordre au Cabinet civil, est nommé administrateur-maire de Bangui et chef de région de l'Ombella-M'Poko, en remplacement de M. Quastana (Jules), en instance de départ en congé.

— Par décision n° 751 /CP. du 9 avril 1952, M. Dalberto (Jacques), administrateur adjoint 3e échelon de la France d'outre-mer, en service à Bambari, est nommé adjoint au chef de région de la Haute-Sangha à Berbérati.

— Par décision n° 828 du 21 avril 1952, M. Carret (Jean), administrateur adjoint 4e échelon, à la disposition de l'administrateur-maire de Bangui, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Bangui.

— Par décision n° 855 /CP. du 21 avril 1952. M. Vouemaou (Médard), commis adjoint de 5e classe stagiaire des S. A. F. en service au bureau des Finances, comptant 9 mois de services, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

L'intéressé percevra une indemnité égale à un mois de solde de présence, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938.

P. T. T.

— Par décision n° 621 /CP. du 24 mars 1952, M. N'Gandinima (Alphonse), commis adjoint de 5e classe stagiaire des Postes et Télécommunications en service à Bangui, est licencié de son emploi à compter de cette date.

SURETÉ

— Par décision n° 602 /CP. du 24 mars 1952, M. Yangba (David), est admis dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 603 /CP. du 24 mars 1952, M. Kenga (Jean), est admis dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 663 /CP. du 31 mars 1952, est et demeure rapportée la décision n° 435 du 6 mars 1952 admettant M. Godi (Simon), dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.

— Par décision n° 799 du 16 avril 1952, M. Berio (Pierre), est admis dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police stagiaire de 3e classe.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 802 /CP. du 16 avril 1952, M. N'Garo-Blague (Gaston), est admis dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 81 /CP. du 16 avril 1952, M. Simend (Antoine), est admis dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 812 /CP. du 16 avril 1952, M. Gbenou (Jean), est admis dans le corps des Agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 3e classe stagiaire

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 837 du 21 avril 1952, M. Kelebolo (Alphonse), agent de police de 3e classe stagiaire, en service au Commissariat central, est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à compter du 10 avril 1952.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *autorisant le chef du service de l'Elevage à distribuer des primes à l'élevage.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Elevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Elevage et des Industries animales de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur délégant certains pouvoirs et tous textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le chef du service de l'Elevage et ses représentants (chefs de secteur ou de sous-secteur vétérinaires, directeurs d'établissements d'élevage) sont autorisés à distribuer des primes à l'élevage.

Art. 2. — Ces primes sont destinées à récompenser tout effort fait par une personne quelconque en faveur de l'élevage et de son exploitation.

Elles peuvent être distribuées soit pendant les tournées soit à l'occasion de concours divers ou de réunions hippiques.

Art. 3. — La justification du paiement de ces primes se fera par un état de sommes versées.

Les primes pourront être payées sur les caisses d'avances accordées aux chefs de secteurs ou directeurs d'établissement d'élevage et justifiées par le bordereau de menues dépenses.

Art. 4. — Les sommes dépensées à ce titre ne pourront en aucun cas dépasser les crédits inscrits au budget local du territoire à la rubrique « Primes à l'élevage ».

Art. 5. — Le trésorier particulier, le chef de bureau des Finances, le chef du service de l'Elevage du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1952.

Pour le Gouverneur, par ordre,
Le Secrétaire général,
BERGEROL.

ARRÊTÉ *portant convocation de l'Assemblée locale du Tchad en session ordinaire.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A..O. F., du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar.;

Vu l'arrêté n° 1166 du 4 avril 1952 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République publiant le décret du 24 mars 1952 modifiant pour 1952 la date d'ouverture de la 1re session ordinaire des assemblées territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'Assemblée locale du Tchad est convoquée en session ordinaire le vendredi 25 avril 1952 au lieu habituel de ses séances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 avril 1952.

Pour le Gouverneur, par ordre :
Le Secrétaire général,
BERGEROL.

ARRÊTÉ *modifiant l'article 1er de l'arrêté du 8 novembre 1951 fixant le prix de la viande sur la place de Fort-Lamy.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté général n° 2514/CPX. du 1er septembre 1949 portant réglementation des prix en A. E. F.;

Vu l'arrêté territorial n° 337/AE du 28 octobre 1949 réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad;

Vu l'arrêté général du 14 février 1950 n° 473/SE./CP. modifiant l'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 451/AE. du 8 novembre 1951, fixant le prix de la viande sur la place de Fort-Lamy,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 451/AE. du 8 novembre 1951 est modifié comme suit :

A. — BŒUF

2° VENTE SUR LES MARCHÉS — VIANDE DE QUALITÉ A (1°) MARQUE BLEUE

1re catégorie :

Filet		55 »
Faux filet		45 »
Rumpsteak		45 »
Globe, Culotte, Train de côtes (entrecôtes)		40 »

2e catégorie :

Paleron, Jambe de devant, Plat de côtes, Surlonge onglet, Hampe	Epaule	35 »

3e catégorie :

Pis de bœuf, Collier, Jambe de derrière	Pot-au-feu	30 »
Os et déchets		5 »

3° VENTE EN MAGASIN ET SUR LES MARCHÉS — VIANDE DE QUALITÉ B (2e) — MARQUE ROUGE.

1re catégorie :

Filet		35 »
Faux-filet, Rumpsteak, Globe, Culotte, Train de côtes (entrecôtes)		30 »

2e catégorie :

Paleron, Jambe de devant, Plat de côtes, Surlonge onglet, Hampe	Epaule	25 »

3e catégorie :

Pis de bœuf, Collier, Jambe de derrière	Pot-au-feu	20 »
Os et déchets		5 »

4° *Abats :*

Foie, cœur (le kilo)	20 »
Tripes blanchies (le kilo)	20 »
Langue (la pièce)	25 »
Cervelle (la pièce)	15 »
Rognons (la pièce)	15 »
Pied (la pièce)	10 »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 19 avril 1952.

Pour le Gouverneur, par ordre :
Le Secrétaire général,
BERGEROL.

ARRÊTÉ *fixant le prix de vente de l'énergie électrique de Fort-Lamy.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.,

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la convention du 8 mars 1951 passée entre le territoire et la Société « Energie Electrique d'A. E. F. » pour la gérance de la régie de distribution d'énergie électrique de la commune mixte de Fort-Lamy;

Vu l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention de gérance;

Vu la délibération en sa séance du 8 mars 1952 du comité de contrôle prévu à l'article 13 de la convention de gérance,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté municipal n° 10 du 25 octobre 1950 est annulé.

Art. 2. — A compter du 1er mars 1952, les prix de vente du kwh sont ainsi fixés :

1° *Tarif éclairage :*

1re tranche : moins de 100 kwh mensuel (le kwh) ...	37 »
2e tranche : au-dessus de 100 kwh mensuel (le kwh)	34 »

2° *Tarif force motrice :*

1re tranche : moins de 250 kwh mensuel (le kwh)....	32 »
2e tranche : au-dessus de 250 kwh mensuel (le kwh)	29 »

Art. 3. — Le service du Contrôle des distributions d'énergie électrique du territoire et la Société « Energie Electrique d'A. E. F. » agissant comme gérante pour le compte de la Régie d'électricité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 avril 1952.

Pour le Gouverneur, par ordre,:
Le Secrétaire général,
BERGEROL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 141/P. du 6 avril 1952, M. Berre, administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Biltine, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Biltine en remplacement de M. Cazenave, administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par arrêté n° 142/P. du 6 avril 1952, M. Plateau, administrateur adjoint de 2e échelon de la France d'outre-mer chef du district d'Oum-Hadjer, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Oum-Hadjer, en remplacement de M. Sinaud, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par arrêté n° 152/P. du 17 avril 1952, M. Lefillatre, administrateur de 1er échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Moissala, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Moissala en remplacement de M. Garache, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre mer, rapatriable.

— Par arrêté n° 155/P. du 18 avril 1952, M. Lorans, administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Baibokoum, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à compétence ordinaire de Baibokoum en remplacement de M. Sinegre, administrateur adjoint de 2e échelon, de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par arrêté n° 149/P. du 14 avril 1952, sont nommés commis adjoints de 5e classe stagiaires du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours organisé par arrêté local n° 376/P. du 3 septembre 1951,

MM. Adoum (Simon-Pierre), en service à Fort-Lamy ;
Ahmat (Mio), en service à Kyabé (Moyen-Chari) ;
Yo (René), en service à Kyabé (Moyen-Chari) ;
Dimy (David), en service à Fort-Lamy.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 145/P. du 9 avril 1952, sont, pour compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés dans leur emploi les aides-opérateurs météorologistes de 5e classe stagiaire dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 900/DP.-1 du 22 mars 1950.

A. — Pour compter du 1er juillet 1951 :

MM. Adoum (Liman), en service à Fort-Lamy ;
Docteur (Silas), en service à Fort-Lamy ;
Yakongo (Albert), en service à Fort-Lamy ;
Abessolo (Gabriel), en service à Mao ;
Hassan (Issa), en service à Am-Timan ;
Service (Maurice), en service à Abéché.

B. — Pour compter du 1er janvier 1952 :

MM. Bezo Beyena (Victor), en service à Fort-Archambault ;
Saria (Félix), en service à Fort-Archambault ;
Molpy (Paul), en service à Fort-Archambault.

C. — Pour compter du 1er mars 1952 :

M. Djimtoingar (Laurent), en service à Fort-Lamy.

DIVERS

— Par arrêté n° 148/A. G. du 12 avril 1952, M. Mongin (Charles), agent d'administration contractuel en service au Commissariat de Police de Fort-Lamy, est désigné comme porteur de contraintes.

— Par arrêté n. 151/FC. du 17 avril 1952, les rôles primitifs de cotisation de l'exercice 1952 des S. I. P. du Tchad ci-dessous désignés sont approuvés et rendus exécutoires :

DISTRICT S. I. P.	NOMBRE DE COTISANTS	MONTANT DES ROLES	
Commune mixte de Fort-Lamy :			
Urbaine	14.456	361.400	»
Région du Moyen-Chari :			
Fort-Archambault	22.921	573.025	»
Moissala	26.522	663.050	»
Kyabé	13.673	341.825	»
Région du Batha :			
Ouadi-Rimé	22.565	564.125	»
Région du Kanem :			
Bol	19.440	486.000	»

— Par arrêté n° 160/FC. du 23 avril 1952, les rôles primitifs de cotisation de l'exercice 1952 des S. I. P. du Tchad ci-dessous désignés sont approuvés et rendus exécutoires

DISTRICT S. I. P.	NOMBRE DE COTISANTS	MONTANT DES ROLES	
Région du Chari-Baguirmi :			
Bokoro	23.907	717.210	»
Région du Ouaddaï :			
Abéché	65.523	1.638.075	»
Goz-Beïda	13.459	471.065	»
Région du Batha :			
Ati	27.941	698.525	»
Mongo	46.465	1.161.625	»
Région du Kanem :			
Mao	19.408	485.200	»
Nord-Kanem	7.969	199.225	»
Moussoro	16.019	400.475	»

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 561/P. du 5 avril 1952, M. Lefillatre, administrateur de 1er échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de district de Moissala en remplacement de M. Garache, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 728/P. du 17 avril 1952, M. Peyrical, administrateur de 2e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de la section du Budget au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy pour servir en qualité d'adjoint en remplacement de M. Fabre administrateur de 3e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 653/P. du 6 avril 1952, M. Simondet, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, chef du centre de Sous-Ordonnancement de Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité d'adjoint en remplacement de M. Bulle, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 655/P. du 6 avril 1952, M. Mascle, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale de la France d'outre-mer, est nommé chef du centre de Sous-Ordonnancement de Fort-Archambault en remplacement de M. Simondet, administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 653/P. du 6 avril 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ménard (Edmond), administrateur adjoint de 4e échelon de la France d'outre-mer, en service à Laï, pour le motif suivant :

« Jeune administrateur, animé d'un zèle et d'un dévouement remarquables. S'est dépensé sans compter et au détriment de sa santé pour le district de Laï ; il s'est montré digne de la plus grande confiance.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE FORESTIER

MOYEN-CONGO

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 26 février 1952, M. Ferreira (Alfredo), exploitant forestier à Loukoléla, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'oeuvre portant sur 497 hectares dans la région de la Likouala-Mossaka et défini comme suit :

Rectangle B C D E de 3 kil. 500 × 1 kil. 420 = 497 hectares.

Le sommet Sud-Est B est à 1 kil. 900 au Nord géographique d'une borne en ciment implantée sur la pointe Est de l'île Bossendé, proche du village N'Kassa (district de Mossaka), choisie comme point de repère immuable, point A.

Le sommet Sud-Ouest C se trouve à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique du point B.

Rectangle construit au Nord du côté B C, ci-dessus déterminé et choisi pour base de la coupe de 497 hectares.

GABON

— Par arrêté n° 749 /s. F. du 15 avril 1952, il est accordé à la « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 avril 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 15 avril 1952, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 230.

Le présent permis est situé dans la région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie : 2.500 hectares.

Le point d'origine O est matérialisé par la borne S. 10 du S. E. R. P. au lieu dit « Clairefontaine ».

Le point A est à 4 kil. 100 de O selon un orientement géographique de 102° 30' ;

Le point B est à 2 kil. 150 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 4 kil. 617 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 7 kil. 500 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 2 kil. 817 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 5 kil. 350 au Sud géographique de E.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

OUBANGUI-CHARI

ATTRIBUTION DES PERMIS SPÉCIAUX DE POSTES A BOIS

— Par arrêté n° 155 /s. F. du 4 mars 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Thyssen, un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 5.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui, à Mongoumba (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 156 /s. F. du 4 mars 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique » (C. G. T. A.), un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 1.500 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui, au village Amago, en aval de Zinga, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

ATTRIBUTION DE PERMIS DE COUPE DE BOIS

— Par arrêté n° 154 /s. F. du 4 mars 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Armando Silva, un permis spécial de coupe portant sur 2.400 stères de bois de chauffe, situé près de la rivière M'Boko, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

TCHAD

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 147 /s. F. du 11 avril 1952, il est accordé à M. Barbotin (Raymond), domicilié à Goré, district de Doba, région du Logone, sous réserve des droits des tiers, un permis spécial de coupe de cent arbres de plus de 0 m, 50 de diamètre dans la région du Logone.

L'exploitation aura lieu dans un rectangle de 14.000 mètres sur 2.000 mètres, adjacent par son grand côté à la piste Goré-Siagon et au Sud-Ouest de cette piste, entre les villages de Bekoura et de Beoro.

Le présent permis est accordé pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Le cahier des charges afférent à l'arrêté 22 /s. F. du 11 janvier 1950 accordant à M. Barbotin un permis spécial de coupe de 100 arbres dans la région du Logone reste applicable au présent permis.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 239 du 24 mars 1952, la « Société Commerciale de l'Ogooué » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 4.400 mètres carrés, lot n° 22 du plan cadastral de N'Djolé qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 528 /D. E. du 12 mars 1952.

— Suivant réquisition n° 240 du 12 avril 1952, la « Société Hersent » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 31.367 mètres carrés, sis à Port-Gentil, qui lui a été attribué à titre définitif par acte approuvé le 2 avril 1952.

— Suivant réquisition n° 241 du 12 avril 1952, Mme Thomas (Roberte), a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 23 hectares, sise à la Plaine Ilondo (district d'Omboué) qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 681 /D. E. du 2 avril 1952.

— Suivant réquisition n° 242 du 12 avril 1952, M. Damas (Georges) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 499 mq, 50, sis à Libreville (quartier Glass), parcelle du lot 684 qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 680 /D. E. du 2 avril 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société des Missions Evangéliques de Paris », d'une superficie de 10 hectares, sise à Ebomane, région du Woleu-N'Tem (réquisition d'immatriculation nº 116) ont été closes le 24 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « S. H. O. », d'une superficie de 150 mètres carrés, sise à Foula-Fieng, région de l'Ogooué-Ivindo (réquisition d'immatriculation nº 313) ont été closes le 25 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Mathieu (Jean-Louis), d'une superficie de 2 hectares, sise à M'Foang, région du Moyen-Ogooué (réquisition d'immatriculation nº 121) ont été closes le 27 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des « Missions catholiques du Gabon », d'une superficie de 100 hectares, sise à Batouala, région de l'Ogooué-Ivindo (réquisition d'immatriculation nº 21), ont été closes le 27 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris », d'une superficie de 5 hectares, sise à Makokou, région de l'Ogooué-Ivindo (réquisition d'immatriculation nº 154), ont été closes le 25 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines », d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sise à Aschouka (réquisition d'immatriculation nº 117), ont été closes le 15 avril 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Civile Immobilière Gérald et Maury », d'une superficie de 6 ha. 54 a., 32 centiares, sise à Cagoul, île de Njégoué au lac Onoangué, département de l'Ogooué-Maritime (réquisition d'immatriculation nº 144) ont été closes le 2 avril 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Joly (Georges), d'une superficie de 327 hectares, sise au lac Ogouémoué (réquisition d'immatriculation nº 130), ont été closes le 4 avril 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au pasteur N'Dave (Henri), d'une superficie de 27 ha. 19 ares, sise à Izolwé, près de Ngomo, région du Moyen-Ogooué (réquisition d'immatriculation nº 103), ont été closes le 30 mars 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Congolaise des Anciens Etablissements A. Defaye » (A. D. E. F.), d'une superficie de 650 mètres carrés, sise au lac Ogoumoué, région du Moyen-Ogooué (réquisition d'immatriculation nº 115), ont été closes le 10 avril 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 23 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

— Le mercredi 26 mars 1952, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire, le lot nº 138, partie parcelle A du lotissement du quartier commercial, superficie approximative de 900 mètres carrés.

Mise à prix : 900.000 francs.

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 1er avril 1952 à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu pouvant être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au Bureau du chef de région.

— Le jeudi 3 avril 1952 à 9 heures sera mis en adjudication au district de Madingou (Moyen-Congo), le terrain ci-après désigné :

Lots 17 et 18 du lotissement de Madingou ; superficie : 2.450 mètres.

Mise à prix : 98.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à Madingou jusqu'au 8 avril 1952, à 9 heures.

Cahier des charges et plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au district de Madingou.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par lettre du 18 janvier 1952, M. Fregefond (André), a demandé en concession deux terrains ruraux de 9 hectares, sis route Fédérale près du village Paris et des rivières Kitoundou et Mafounguini, district de Mindouli.

— Par lettre du 7 février 1952, enregistrée le 6 mars 1952, M. Anselmi (Louis), entrepreneur à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2e catégorie de 2.800 mètres carrés environ, sis à la Songolo, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à aménager une route.

— Par lettre du 22 février 1952, enregistrée le 12 mars 1952, M. Leanoff (Gaston), chef de chantier à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2e catégorie de 5 hectares, sis dans la région de N'Goyo, côte Matève, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la construction d'une maison d'habitation et à la création de plantations d'arbres fruitiers et cultures vivrières.

— Par lettre du 22 février 1952, enregistrée le 12 mars 1952, M. Claude (Jacques), ébéniste à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2e catégorie de 5 hectares, sis dans la région de N'Goyo, côte Matève, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances et à la création des cultures riches et vivrières.

— Par lettre du 22 février 1952, enregistrée le 12 mars 1952, M. Bailleul (Marcel), conducteur de travaux à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2e catégorie de 5 hectares, sis dans la région de N'Goyo, côte Matève, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la construction d'une maison d'habitation et dépendances et à la création des cultures riches et vivrières.

— Par lettre du 24 février 1952, enregistrée le 4 mars 1952, M. Durand (Bernard), entrepreneur à Pointe-Noire, a demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2e catégorie de 2 hectares 05 a, 57 c. 45, sis dans la région de côte Matève, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à des plantations d'agrumes sélectionnés.

— La « Mission Evangélique Suédoise » demande la concession d'un terrain de quatre hectares, cinquante ares, sis à Kibangou (région du Niari), sur la piste de Kayes à Loubamba, à 3 kilomètres de ce village.

— Mme Jansou (L.), demande la concession d'un terrain de 28 hectares sis au km. 8.500 de la nouvelle route du Gabon.

— M. Dupouy (Pierre), demande la concession d'un terrain rural de 300 hectares, sis au km. 69 de la nouvelle route du Gabon.

— M. Marcel (Caisso) demande la concession de deux terrains, de 30 et 327 hectares, sis à Loudima, à 17 kilomètres du poste, sur la route de M'Bomo.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 14 avril 1951, M. Capelouto sollicite la cession de gré à gré du lot nº 3 à M'Pila, d'une superficie approximative de 13.500 mètres carrés, aux fins d'installation d'une huilerie, de raffinerie et de ses dérivés.

Les réclamations ou observations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au mercredi premier août mil neuf cent cinquante et un à dix sept heures.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre du 17 décembre 1951, M. Willibrord (Henri), commerçant à M'Vouti, demande l'autorisation de transfert au nom de M. Nascimento (Alfredo), la location du lot n° 8 de 250 mètres carrés, du lotissement de M'Vouti, région du Kouilou, dont le contrat de location a été approuvé par le Conseil privé sous n° 363, le 4 décembre 1951.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 5 février 1952, enregistrée le 12 février 1952, M. Loembe (Benoit-Joseph), chef de canton, a demandé l'obtention d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 4 ha., 10 ares, pour la construction d'une maison d'habitation et la création d'un verger et d'un jardin potager, sis à Tchimbamba, district de Pointe-Noire, région du Kouilou.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le chef du territoire du Moyen-Congo, demande l'affectation au territoire du Moyen-Congo, pour les besoins de la Garde territoriale, d'une parcelle de terrain située en face du camp des gardes, d'une superficie de 12.211 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 21 avril 1952 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

DEMANDE D'AFFECTATION DE CONCESSION RURALE

— Le service de l'Agriculture demande, pour « l'Ecole territoriale d'Agriculture », un terrain de 98 ha. 62 ares, sis à Sibiti (région du Niari), à 3 kilomètres du carrefour des routes Sibiti-Loudima et de l'I. R. H. O.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition 1356 du 20 avril 1952, M. Antonio Rodrigues Ferreira a demandé au profit de la Société Reis et Cie, l'immatriculation du lot 78-A à Pointe-Noire, d'une superficie totale de 2.960 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Elite » a été attribuée à titre définitif par arrêté 2428 du 9 novembre 1950.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition 1357 du 10 avril 1952, M. Andrzejewski (Félix), a demandé l'immatriculation du lot 123 à Pointe-Noire, d'une superficie totale de 1.960 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Agret » a été attribuée à titre définitif par arrêté 1890 du 13 août 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Matériel Colonial » sise à Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 6.908 mètres carrés, objet de la réquisition n° 1145, appartenant à MM. Simarro (Victor) et Sacouto (Luiz), parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1951, page 1405, ont été closes le 20 février 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13, du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

ADJUDICATIONS

— M. Figueredo, procurataire de M. Marquès, commerçant à Bangui, a demandé le huit avril 1952, la mise en adjudication du lot n° 7 du C. U. de Fort-Sibut.

L'adjudication aura lieu le 28 avril au bureau de la région.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 25 octobre 1951, la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.), a demandé une concession rurale de 8 ha. 75 ares à Ouadda, village Bandassa, région de la Haute-Kotto.

— Par lettre du 18 février 1952, M. Bourgogne (Pierre-Marcel), domicilié à Bangui, a demandé la concession d'un terrain rural de 2e catégorie, d'une superficie de 56 hectares, sis dans le district de Bimbo, en bordure de l'Oubangui, entre le village de Siobo et la concession occupée par M. Sovak à environ 5 kilomètres en aval de Bimbo.

— Par lettre du 12 mars 1952, M. Gouet demande la concession d'un terrain rural de 2e catégorie de 400 hectares, sis au km 3, route de M'Baïki à Bagandou, en vue d'y établir une plantation de café.

PERMIS D'OCCUPER

— Le public est informé que par lettre du 8 décembre 1951, M. Santos Vaz (Arthur), colon à Bambari, a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain de 400 mètres carrés, terrain formant le lot n° 3 du plan de lotissement de Goubali.

Les réclamations ou oppositions concernant ce terrain, seront reçues au bureau du district de Bambari, jusqu'au 11 février 1952 inclus.

— Par lettre du 2 mars 1952, M. Backer demande l'autorisation d'occuper à titre gratuit un terrain de 1 hectare situé à Bokopi, terre Loko, district de M'Baïki.

LOCATION DE TERRAINS

— Par lettre du 17 janvier 1952, M. Gaiddon (Georges), agissant au nom des « Comptoirs Français de l'Oubangui-Chari » à Bambari, a demandé la location du lot n° 32 du plan de lotissement d'Alindao pour l'établissement d'une factorerie.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Le chef de région de la Ouaka a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. Joao de Morais (Victor), commerçant à Bambari a sollicité par lettre du 12 novembre 1951 le transfert à son nom du lot n° 105 du plan de lotissement de Bambari adjugé à la « Cofo » le 26 janvier 1946.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région pendant le délai de quinze jours, soit jusqu'au 6 décembre 1951.

— Par arrêté 192/DOM. du 20 mars 1952, a été autorisé le transfert à la « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique » (S. A. E. C.), du lot 344 de Bangui, précédemment adjugé à M. Lemoine.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 28 mars 1952, l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari du lot n° 1 du quartier industriel de la Bouagba, à Bangui, d'une superficie de 15.520 mètres carrés, a été demandée par le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté du 20 mars 1952, a été approuvé le retour au Domaine des terrains ci-après :

Arrêté 193 : 3.600 mètres carrés à Berbérati, permis d'occuper de M. Ogandaga.

Arrêté 203 : Terrain de 100 hectares à Kassa, district de Kembé, région de la Basse-Kotto, à la « Société de la Kotto », (article 6 du décret du 1er juin 1918).

Arrêté 202 : Lots 21 et 19 de Bozoum (Ouham-Pendé), à la « Société Silva et Cie ».

Arrêté 201 : Lot 7 de Bangassou (M'Bomou) à M. Cormon.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêtés du 20 mars 1952, ont été approuvés les affectations ci-après à des services publics :

Arrêté n° 191 : 26 hectares à Bouar à l'Armée.

Arrêté n° 190 : 8.400 mètres carrés à Bouar au service Judiciaire (Fédération).

Arrêté n° 189 : 1 ha. 25 ares à Sattéma-Kembé (Basse-Kotto) au service de l'Agriculture (territoire).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1068 du 23 avril 1952, M. Cranchi a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Satoc » d'un terrain de 4.500 mètres carrés, sis à Bambari, lot 69 *bis* (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 198 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Marie-José ».

— Par réquisition n° 1069 du 23 avril 1952, M. Ajax-Saint-Clair a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 6.000 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 200 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Mon sourire ».

— Par réquisition n° 1070 du 23 avril 1952, M. Guiot a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Carrère Frères », d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot G (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 197 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Berbérati 2 ».

— Par réquisition n° 1071 du 23 avril 1952, M. Cuguini (Jean) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 5.750 mètres carrés, sis à Bossangoa (région de l'Ouham) attribué à titre définitif.

Cette propriété prendra le nom de « Les Flamboyants ».

— Par réquisition n° 1072 du 23 avril 1952, M. Plat (Maurice) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 2.900 mètres carrés, sis à Bouar, lot 33 (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 79 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « La Ronde ».

— Par réquisition n° 1073 du 23 avril 1952, M. Pounaba (Gabriel) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 1.500 mètres carrés, sis à Ippy, lot 39 (région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 80 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Pougab I ».

— Par réquisition n° 1074 du 30 avril 1952, le R. P. Feraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain de 5 hectares, sis à Alindao district d'Alindao (région de la Basse-Kotto), attribué à titre définitif par arrêté n° 186 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Catholique ».

— Par réquisition n° 1075 du 30 avril 1952, M. Rosenau a demandé l'immatriculation au nom de la « Mid Africa Mission » d'un terrain de 2 ha. 49 ares, sis à Bria, district de Bria, Région de la Haute-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté n° 107 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Chapelle Annex ».

— Par réquisition n° 1076 du 30 avril 1952, M. Delaigue (Pierre) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 8.000 mètres carrés, sis à Berbérati, route du Cameroun (région de la Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 191 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Jack ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucun droit réel, actuel ou éventuel, sur les dites propriétés.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Naud Bouar » sise à Bouar, lot 24 *bis*, propriété de M. Naud (René) (réquisition n° 1063 du 11 mars 1952), ont été closes le 8 mai 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Tricou Bouar » sise à Bouar, lot 5, propriété de M. Tricou (Marcel), réquisition n° 1064 du 17 mars 1952, ont été closes le 8 mai 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Pierrot » sise à Bouar, lot 7 *bis*, propriété de M. Bouissier (Pierre), réquisition n° 1067 du 26 mars 1952, ont été closes le 8 mai 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre du 12 octobre 1951, M. Labidi a demandé l'adjudication des parcelles E et F du lot 37 de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.622 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce.

— Par lettre du 10 novembre 1951, M. Ferrario (Ernest), entrepreneur à Fort-Lamy, a demandé la mise en adjudication d'un terrain sis à Fort-Lamy, quartier industriel, route de Chagoua, lot n° 8, îlot G, d'une superficie de 4.837 mètres carrés, pour constructions de charpentes métalliques.

— Par lettre du 15 novembre 1951, M. Cartier (Michel), a demandé la mise en adjudication d'un terrain sis à Fort-Lamy, quartier industriel, lot 3, îlot G, d'une superficie de 2.475 mètres carrés, pour constructions à usage d'habitation et atelier.

— Par lettre du 24 décembre 1951, M. Petitjean (Roger) a demandé la mise en adjudication d'une parcelle de terrain de 1 hectare, sise au Sud de la route de Chagoua dans l'extension du quartier industriel non dénommé au plan de lotissement de Fort-Lamy, pour constructions à usage d'entrepôts à matériaux et parc à fer et bois.

— Par lettre du 10 janvier 1952, M. Navarro a demandé la mise en adjudication d'un terrain sis à Fort-Lamy, quartier commercial, lot n° 92, d'une superficie de 1.123 mètres carrés, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 11 janvier 1952, M. Abazanoua (Abakar), transporteur à Fort-Lamy, a demandé la mise en adjudication d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, prolongeant la concession n° 87, avenue de Béhagle, d'une superficie de 238 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 22 janvier 1952, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (S. C. O. A.), a demandé la mise en adjudication d'un terrain sis à Moundou, lot n° 11 du plan de lotissement, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, pour construction à usage de commerce.

— Par lettre du 22 janvier 1952, la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (S. C. O. A.), a demandé la mise en adjudication d'un terrain sis à Moundou, lot n° 1 du plan de lotissement, d'une superficie de 3.015 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par lettre du 16 octobre 1951, M. Panabieres a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2e catégorie, d'une superficie de 9 ha. 60 ares, sis au km 4, route de Helli-Bongo. Destination : Plantation.

— Par lettre du 16 octobre 1951, la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2e catégorie, d'une superficie de 10 h.a, 5 centiaires, sis à Kokabri (district de Koumra), pour installations usine d'égrenage.

— Par lettre du 19 novembre 1951, la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain rural, 2e catégorie, d'une superficie de 4 ha., 59 ares, sis à Moissala (district de Moissala), pour installation d'une cité ouvrière.

DEMANDE DE TRANSFERT

— Par lettre du 11 décembre 1951, M. Pastor (Maurice) a demandé le transfert à son profit des droits sur un terrain rural d'une superficie de 16 hectares, sis à Fort-Archambault, attribué à M. Vergnand, par arrêté nº 330/AFF. DOM. du 17 août 1950.

DEMANDE DE LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 2 janvier 1952, M. Yannacoulis a demandé la location d'un terrain urbain ,2e catégorie, d'une superficie de 750 mètres carrés, sis à Moissala, pour construction à usage commercial.

DEMANDE DE CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 7 janvier 1952, M. Abdel Madjid Taha, commerçant à Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Fort-Lamy, quartier mixte, au Sud du lot 109 dont il est propriétaire, pour construction à usage d'habitation.

— Par lettre du 18 décembre 1951, M. Kalifa Faradj, commerçant-transporteur à Fort-Lamy, a demandé la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain d'une superficie de 656 mètres carrés, lot non dénommé du plan de lotissement de Fort-Lamy, sise à l'angle de la place du Marché, pour constructions à usage de commerce et d'habitation.

Textes publiés à titre d'information

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation du Commissaire de la République au Togo.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;
Vu le décret nº 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Pechoux (Laurent-Elisée), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé commissaire de la République au Togo, en remplacement de M. Digo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation du gouverneur de la Côte d'Ivoire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, et du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;
Vu le décret nº 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Pelieu (Pierre-François), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de la Côte d'Ivoire, en remplacement de M. Pechoux, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation du gouverneur du Sénégal.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;
Vu le décret nº 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Geay (Lucien-Eugène), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Sénégal, en remplacement de M. Bailly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant titularisation de l'inspecteur général des Affaires administratives de l'A. O. F.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar ;

Vu le décret du 10 février 1951 portant désignation de M. Hoeffel comme inspecteur général des Affaires administratives p. i. de l'A. O. F. ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Hoeffel (Ernest-Timothée), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, chargé p. i. des fonctions d'inspecteur général des Affaires administratives du Gouvernement général de l'A. O. F., est titularisé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation de l'inspecteur général des Affaires administratives du Gouvernement général de Madagascar.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Wiltord (Laurent-Marcel), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des Affaires administratives du Gouvernement général de Madagascar.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY,

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation du gouverneur* p. i. *de la Haute-Volta.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 36 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Pré (Roland-Joannes-Charles-Louis), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur p. i. de la Haute-Volta pendant l'absence de M. Mouragues, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation du gouverneur* p. i. *de la Mauritanie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Messmer (Pierre-Auguste-Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de la Mauritanie, est nommé gouverneur p. i. de ce territoire pendant l'absence du titulaire.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Décret *du 25 avril 1952 portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 février 1939 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Davier (Irénée-Antoine-François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. Alaniou autorisé à rentrer en France pour raison de santé.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mai 1952, les effectifs maxima du personnel des services de l'Elevage et des Industries animales outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1952 :

Vétérinaires inspecteurs généraux	7
Vétérinaires inspecteurs en chef	26
Vétérinaires inspecteurs principaux	66
Vétérinaires inspecteurs	136

Allocation *en faveur des fonctionnaires servant normalement dans les territoires d'outre-mer victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien imposé par les nécessités du service.*

Paris, le 14 février 1951.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à MM. les gouverneurs généraux, hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.

L'article 16 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'arrêté du Ministre des Finances en date du 8 juin 1948 ont prévu l'attribution d'allocations et majorations tant aux agents de l'Etat (titulaires, auxiliaires ou contractuels) qui, à la suite de blessures survenues au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission, sont atteints d'une invalidité au moins égale à 70% qu'à, leurs ayants-cause.

Or, les personnels des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant de mon Département, sont titulaires du statut général des fonctionnaires de l'Etat conformément à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 ; ils peuvent donc prétendre au bénéfice de l'article 16 de la loi du 13 août 1947 sans que l'intervention d'une disposition particulière soit, à cet égard, nécessaire. Cette manière de voir a été exposée par le Ministre du Budget dans sa lettre n° 428/FIN./BUD. du 15 janvier 1951.

Les conditions d'application de ce texte aux personnels susvisés sont celles prévues par l'arrêté (Finances) du 8 juin 1948 et la circulaire (Finances) n° 79-5B/6 de même date (Cf. *J. O.* R. F. du 10 juin 1948). Il est, toutefois, précisé que les indemnités allouées à la victime ou à ses ayants-cause doivent, dans tous les cas, être mises à la charge du budget sur lequel est imputé le traitement de l'ayant-droit ; d'autre part, il convient d'entendre par le terme de « mission » tout déplacement par la voie aérienne effectué au compte du budget de l'Etat ou d'un budget général ou local, soit entre la Métropole et les territoires de la France d'outre-mer et vice-versa, soit entre deux territoires d'outre-mer, soit dans l'intérieur du territoire d'affectation du fonctionnaire et sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, entre la mission proprement dite (ou déplacement temporaire) et la mutation (ou déplacement définitif). Toutefois le fonctionnaire rejoignant aux frais de l'administration son lieu de congé ne pourra bénéficier de l'article 16 de la loi du 13 août 1947 que si le départ par la voie aérienne lui a été imposé par l'autorité supérieure.

Enfin, quel que soit le lieu de l'accident ou du décès les allocations et majorations sont réputées libelées en francs métropolitains et payables, le cas échéant, en monnaie locale pour leur contre-valeur sans indexation.

Vous voudrez bien procéder éventuellement au mandatement des prestations fixées par l'arrêté du 8 juin 1948 soit au profit des fonctionnaires des cadres généraux qui auraient été victimes, dans les conditions ci-dessus précisées d'accident aérien survenu postérieurement au 16 août 1947, date d'application de la loi du 13 août 1947, soit au profit des ayants-cause de ces derniers.

Les dossiers à fournir par les intéressés, conformément au § V de la circulaire n° 79-5 B/6 du 8 juin 1948, devront vous être adressés dans les six mois suivant - suivant le cas - soit la date de publication des présentes instructions au *Journal officiel* de votre territoire, soit le jour de l'accident ou celui du décès du fonctionnaire.

* * *

D'autre part, les agents des cadres locaux relevant de votre autorité étant appelés à emprunter la voie aérienne, à l'occasion de leurs déplacements de service, courent de ce fait les mêmes risques que les fonctionnaires de l'Etat et ceux des cadres généraux relevant de mon Département. Il serait donc équitable de les faire bénéficier, en cas d'accident, de prestations analogues à celles prévues pour ces derniers.

Je vous serais, en conséquence, obligé de vouloir bien envisager, en accord avec les assemblées représentatives locales, la possibilité d'une adaptation de la réglementation ci-dessus en faveur du personnel de vos cadres locaux et, le cas échéant, je vous demanderais de soumettre à mon approbation des projets d'arrêtés en ce sens.

Pour le Ministre et p. o.

Le directeur adjoint du Personnel,
chargé de l'expédition des affaires de la Direction,
G. COMBES.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à MM. les gouverneurs généraux, hauts-commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.

Par circulaire précitée du 14 février 1951, je vous ai précisé les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires des cadres généraux et leurs ayants-droit peuvent éventuellement être admis à bénéficier des dispositions de l'article 16 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, instituant une allocation en faveur des agents de l'Etat, victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission.

Se référant aux instructions de la circulaire (Finances) nº 79-5 B/6 du 8 juin 1948, il a été notamment indiqué que les dossiers à fournir par les bénéficiaires doivent vous être adressés dans les six mois suivant le jour de l'accident.

Or, le droit à l'allocation n'étant ouvert qu'après la constatation d'une invalidité au moins égale à 70% après consolidation des lésions, certains bénéficiaires ont estimé possible d'attendre, pour établir leur dossier, l'intervention de la décision de l'autorité supérieure fixant le taux de leur invalidité.

J'appelle votre attention sur l'inconvénient que peut présenter cette attente dans le cas où la consolidation des lésions ne serait obtenue qu'à une date postérieure à celle de l'expiration de la période de six mois suivant la date de l'accident.

En conséquence et pour éviter que les services financiers puissent, le cas échéant, opposer la prescription à des demandes tardives d'allocation, je vous prie d'inviter les bénéficiaires éventuels de ladite allocation à constituer leur dossier dans les moindres délais et, en tout état de cause, dans les six mois suivant la date de l'accident.

Je vous serais obligé de vouloir bien assurer la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* de votre territoire.

Pour le Ministre et p. o.

Le directeur du Personnel,
J. TALLEC.

Remboursement *des retenues pour pension en faveur des agents révoqués.*

Brazzaville, le 29 avril 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

à MM. les gouverneurs, chefs de territoire du Gabon à Libreville ; du Moyen-Congo à Pointe-Noire ; de l'Oubangui-Chari à Bangui ; du Tchad à Fort-Lamy.

La question m'a été posée par certains chefs de territoire à l'effet de savoir si les dispositions de l'article 45, paragraphe 11 du décret du 22 novembre 1951 sur la Caisse locale de Retraites concernant le droit au remboursement des retenues pour pension des agents révoqués avec suspension des droits à pension peuvent être appliqués aux agents ayant fait l'objet d'une mesure de révocation avant l'intervention du dit décret.

J'ai l'honneur de vous donner à ce sujet les précisions suivantes.

Sous le régime du décret du 13 mai 1941 en vigueur avant l'intervention du décret du 22 novembre 1951, tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perdait ses droits à pension. De plus, l'intéressé ne pouvait, en aucun cas, prétendre au remboursement des retenues pour pension régulièrement opérées sur son traitement pendant son activité.

Le décret du 22 novembre 1951 a apporté des aménagements sensibles à l'ancien texte quant aux droits des fonctionnaires qui quittent prématurément le service soit de leur propre gré, soit à la suite d'une sanction disciplinaire.

A l'exception des agents qui se sont rendus coupables de détournement ou de malversations (cas visés par l'article 37 du dit décret), tout agent qui vient à quitter le service pour un motif quelconque, avant de pouvoir obtenir une pension perd ses droits à pension. Toutefois, l'article 44, paragraphe I, alinéa 2, dispose que l'intéressé peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension.

En ce qui concerne plus particulièrement la révocation deux cas peuvent se présenter :

1er *cas.* — L'agent est révoqué sans suspension des droits à pension. Si l'agent en cause remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté (30 ans), il peut faire valoir ses droits à pension. Dans le cas contraire, il ne peut prétendre qu'au remboursement des retenues.

2e *cas.* — L'agent est révoqué avec suspension des droits à pension. Dans ce cas, même si l'intéressé remplit la condition de durée de services pour le droit à pension d'ancienneté, il ne peut prétendre qu'au remboursement des retenues qu'il a effectivement versées à la Caisse de retraites.

Je tiens à vous préciser en outre que le droit au remboursement des retenues, qui n'est que la contre-partie du droit à pension, est, en vertu de l'article 48 du décret du 22 novembre 1951 un droit nouveau dont le bénéfice n'est applicable qu'aux fonctionnaires et agents pour lesquels l'ouverture d'un tel droit serait postérieure à la date de publication du dit décret soit à la date du 30 novembre 1951.

Enfin, le droit au remboursement des retenues se prescrit comme le droit à pension après un délai de 5 ans de non réclamation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Derouen (Amédée-Robert-Auguste), exploitant forestier à Libreville, décédé le 27 novembre 1951 à Paris.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Mosinski (Alexandre), décédé à l'hôpital de Brazzaville, le 11 avril 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS Nº 204 DE L'OFFICE DES CHANGES

AVIS *nº 204 de l'Office des Changes mettant fin à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (abrogation de l'avis nº 12, instruction 67).*

Applicable à :

Territoires et départements de la zone du franc C. F. A. ;

Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs en or conservés dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Est, en conséquence, abrogé l'avis nº 12 (instruction nº 67).

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS *aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

Accord commercial du 11 juillet 1951 (validité du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952).

Deuxième tranche semestrielle.

Art. 1er. — Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents indiqués ci-après, ouverts pour l'exportation de bois à dstination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

	Tonnes
Bois de feu d'essences feuillues	11.000
	Mètres cubes
Bois de mine feuillus durs	11.000
Bois de mine feuillus tendres	17.500
Grumes de chêne et frêne	8.000
Grumes diverses (autres que chêne, frêne, hêtre, peuplier, noyer)	4.750
Sciages de pin maritime	2.500
Sciages de chêne et frêne	13.000
Sciages de hêtre	13.000
Sciages de peuplier et tremble	8.000
Sciages de noyer de moins de 10 cm	250
Sciages divers (autres que chêne, frêne, hêtre, peuplier)	5.000
	Pièces
Traverses en chêne	25.000
Traverses en hêtre	25.000

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'exportation pour tous ces produits, à l'exclusion des traverses, établies en cinq exemplaires sur formules 02 et accompagnées de deux factures *pro forma*, ne seront valablement reçues par l'Office des Changes (4e sous-direction), 6, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), qu'à partir de la date de publication du présent avis et jusqu'au trentième jour qui la suivra, dernier délai.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, strictement respecté, à la direction générale des Eaux et Forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue de Lowendal, Paris (7e), les documents suivants :

1° Un exemplaire original du contrat portant la signature de l'acheteur étranger authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification exacte de la marchandise ;

2° Une copie de la facture portant la description commerciale détaillée de la marchandise.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes feront l'objet d'un examen simultané par les services techniques compétents, assistés du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué à cet effet par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Art. 3. — Les demandes d'autorisation d'exportation concernant les traverses, devront parvenir à l'Office des Changes dans les quinze jours qui suivront l'adjudication à laquelle va procéder spécialement la Société nationale des Chemins de fer belges.

Les intéressés devront déposer dans le même délai, strictement respecté, à la direction générale des Eaux et Forêts :

Soit, s'ils sont personnellement adjudicataires, un extrait du procès-verbal d'adjudication certifié par la Société des Chemins de fer belges ou luxembourgeois ;

Soit, s'ils sont fournisseurs d'un adjudicataire étranger, un contrat régulier visé par la Société de Chemins de fer, qui certifiera que ce contrat correspond bien à l'un des articles adjugés.

N.-B. — L'attention des exportateurs est particulièrement appelée sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences, les bénéficiaires pourront être invités à justifier auprès de la Direction générale des Eaux et Forêts (bureau 60) de l'ouverture d'un accréditif irrévocable, valable trois mois, domicilié dans une banque située en France et égal au montant du contrat.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonce.

Union Routière Centre Africaine-Uniroute

(Anciennement : Messageries Automobiles Dujardin)

Société anonyme au capital : 70.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Paris du dix-huit octobre mil neuf cent cinquante et un, la Société « Union Routière Logone Bénoué - UNIROUTE Logone », société anonyme au capital de 20 millions de francs dont le siège est à Douala, à fait apport d'un ensemble de matériels et d'approvisionnements moyennant l'attribution de quarante mille actions de mille francs chacune, à créer à titre d'augmentation de capital.

II

L'assemblée générale, réunie le vingt octobre mil neuf cent cinquante et un, a :

— Approuvé provisoirement le contrat d'apport susvisé et nommé un commissaire aux apports ;

— Autorisé une augmentation de capital de quarante millions de francs par la création de quarante mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la société apporteuse.

Et sous la condition suspensive, de la réalisation de cette augmentation de capital, modifié l'article 6 des statuts relatif au capital social.

Sous la même condition, elle a décidé d'incorporer au capital une somme ce cinq millions de francs prélevée sur la réserve pour réinvestissement.

III

L'assemblée générale réunie le treize janvier mil neuf cent cinquante deux a :

— Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature effectués par la société « Union Routière Logone Bénoué », ainsi que les attributions d'actions stipulées en sa faveur ;

— Déclaré l'augmentation de capital de quarante cinq millions de francs définitivement réalisée. et reconnu que par suite de cette réalisation toutes les modifications apportées aux statuts par l'assemblée du vingt octobre mil neuf cent cinquante et un susvisée, étaient définitives.

Il a été déposé le seize avril mil neuf cent cinquante deux au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui :

Deux originaux du contrat d'apport du dix-huit octobre mil neuf cent cinquante et un ;

Deux copies des procès-verbaux des assemblées des vingt octobre mil neuf cent cinquante et un, et treize janvier mil neuf cent cinquante deux.

Deux copies du rapport du commissaire aux apports.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DU GABON
« ORGABON »

Société anonyme au capital de 25 millions de francs

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 juin 1952, à 11 heures, au siège d'exploitation à Etéké.

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 14e exercice (1951), clôturé au 31 décembre 1951 ;

2° Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice ;

3° Approbation des dits comptes ;

4° Affectation des bénéfices. Fixation des dividendes. Quitus à donner au Conseil ;

5° Nominations statutaires ;

6° Rapport spécial des commissaires en conformité des articles 34 et 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ET DE CONSTRUCTIONS

Siège social : BERBÉRATI

Entre les soussignés :

M. Bongard (Max), tâcheron en bâtiment, demeurant à Berbérati, né à Paris (19e), le seize septembre mil neuf cent huit, marié sans qu'aucun contrat n'ait précédé son union ;

M. SEVESTRE (Bertrand), transporteur, demeurant à Berbérati, né à Grandville (Manche), le quatorze septembre mil neuf cent vingt cinq, célibataire ;

Mme LABBE, née PERDU (Léopoldine), veuve LABBE demeurant à Berbérati, née le trente avril mil huit cent soixante dix sept à Auxi-le-Château (Pas-de-Calais),

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet le transport de marchandises ou produits, l'entretien de tous véhicules automobiles, la construction, la réparation et l'entretien de tous bâtiments ou immeubles et meubles et tous objets se rattachant directement ou indirectement aux entreprises principales.

Art. 2. — Cette société est constituée pour une durée de dix années à dater du premier janvier mil neuf cent cinquante deux. Elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme aux conditions prévues par l'article 15 ci-après.

Art. 3. — Le siège de la société est fixé à Berbérati, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise par les associés conformément à l'article 15 ci-après.

Art. 4. — La société a comme dénomination :

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ET DE CONSTRUCTIONS

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs, divisé en huit cents parts de mille francs, attribuées :

Cinq cents parts à M. SEVESTRE ;

Deux cent cinquante parts à M. BONGARD ;

Cinquante parts à Mme LABBE.

M. BONGARD, tâcheron en bâtiment, demeurant à Berbérati, a été nommé gérant de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions des statuts ont été déposées le quatre mars mil neuf cent cinquante deux, au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati, et la société a été immatriculée au Registre du Commerce de la dite ville sous le numéro dix neuf B.

Le gérant :
M. BONGARD.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU REMBO N'KOMI

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par Me POZZO DI BORGO (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 30 avril 1952, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée, entre :

M. PAPATHEODOROU (Jean), commerçant, demeurant à Port-Gentil,

Et M. CAMU (Jean), exploitant forestier, demeurant à Omboué (Gabon),

ayant pour objet directement ou indirectement en Afrique Équatoriale Française, l'exploitation forestière et le commerce du bois de toute essence et sous toutes ses formes et plus particulièrement l'exploitation du permis n° 138, lot n° 3 et 4 et du permis n° 20 situés au Fernan-Vaz et de tous autres permis qui pourraient être éventuellement attribués à la société.

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU REMBO N'KOMI

Le siège social est à Omboué (Gabon).

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 30 avril 1952.

Le capital social est fixé à 200.000 francs C. F. A. et composé d'apports en espèces :

M. PAPATHÉODOROU (Jean)..... 100.000 »
M. CAMU (Jean)..... 100.000 »

Il est divisé en deux cents parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées à :

M. PAPATHÉODOROU (Jean)..... 100 parts ;
M. CAMU (Jean)..... 100 parts.

M. PAPATHÉODOROU (Jean) est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom et faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il a seul la signature sociale.

Deux expéditions du dit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 2 mai 1952.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
POZZO DI BORGO.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 33.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : DIMONIKA

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 1952, à 15 heures, au siège social à Dimonika.

Ordre du jour :

1° Rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les exercices 1951 ;
2° Approbation du bilan du compte de pertes et profits ;
3° Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
4° Quitus aux administrateurs ;
5° Approbation de la réévaluation du bilan au 31 décembre 1951 ;
6° Nomination de deux commissaires aux comptes ;
7° Autorisations statutaires ;
8° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A.E.F.)

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs C. F. A.

Les actionnaires de la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (A. E. F.) » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 4 juin, à 14 h. 30, à Paris, 9, rue Jacques-Bingen, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

1° Lecture et approbation des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, ainsi que des comptes et bilans de l'exercice 1951 ;
2° Répartition des bénéfices ;
3° Quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice 1951 ;
4° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
5° Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
6° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA N'GOUNIÉ

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

MM. les actionnaires de la « Société Minière de la N'Gounié » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 1952, à 14 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

Ordre du jour :

Nomination du Conseil d'administration ;
Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
Lecture du rapport de la direction ;
Affectation de dividendes ;
Questions diverses.

Le Président du Conseil d'administration,
G. CHEVALIER.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Société d'Economie mixte
Au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE
R. C. Brazzaville n° 221 B Boîte postale 462

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra le samedi 28 juin 1952 à 15 heures dans les locaux du siège social, immeuble du « Crédit de l'A. E. F. », à Brazzaville.

Ordre du jour :

1° Examen du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1951 et des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'administration ;
2° Affectation des résultats de l'exercice 1951 ;
3° Quitus à donner ;
4° Ratification de nominations d'administrateurs ;
5° Désignation d'un commissaire aux comptes adjoint, et rémunérations des commissaires aux comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, comme ci-dessus, le samedi 28 juin dans les locaux du siège social à Brazzaville.

Ordre du jour :

1° Modification des statuts ;
2° Révision de la convention du 31 juillet 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée, peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs doivent être adressés à M. le Président de la « Société Immobilière de l'A. E. F. », (B. P. 462, Brazzaville).

ALTEX

Société anonyme au capital de 28.700.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 3 mai 1952 enregistré à Brazzaville le 17 mai 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville le 19 mai 1952, il appert que les actionnaires de la société anonyme « ALTEX » ont procédé à l'augmentation du capital de la société d'une somme de francs : 24.600.000 C. F. A., prélevée sur la réserve de réinvestissement.

En conséquence, le capital de la société a été fixé à 28.700.000 francs C. F. A. divisé en 1.640 actions de 17.500 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Union de la Jeunesse Batéké

MODÈLE D'EXTRAIT DE STATUTS D'ASSOCIATION

Par acte nº 97/APAG. en date du 18 avril 1952, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, a donné récépissé de la déclaration de l'association dite :

« Union de la Jeunesse Batéké »

dont le siège social est à Brazzaville et dont le but est de maintenir et développer les relations entre les éléments composant la race Batéké, afin de les aider à mieux se connaître et se comprendre.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

— Par acte nº 84 du 15 janvier 1952, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, a donné récépissé de la déclaration de l'Association dite « Union Sportive de Djambala », dont le siège social est en cette ville et dont le but est la pratique du foot-ball.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 7 juillet 1952 à 15 heures (heure locale) au bureau du directeur du S. M. B. à Brazzaville à l'ouverture des soumissions pour la construction de :

Deux pavillons pour sous-officiers mariés, d'une superficie totale de 262 mètres carrés, à construire à Pointe-Noire.

Le cahier des charges spéciales et le devis technique pourront être consultés tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30, sauf le dimanche :

A Brazzaville, au bureau du chef des Détails des Constructions ;

A Pointe-Noire, au bureau du chef d'annexe du S. M. B.

DÉCLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du trois mai mil neuf cent cinquante deux, a déclaré en état de faillite le sieur ACQUAVIVA (Jean-Pierre), commerçant transporteur, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au cinq janvier mil neuf cent cinquante deux.

M. le Juge du Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. VERPLANCKE, syndic provisoire de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef du Tribunal,
H. CHERUBIN.

ETUDES DE Me PAUL CRÉMONA, AVOCAT-DÉFENSEUR PRÈS LA COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu le 9 juin 1951 par le Tribunal de première instance de Brazzaville, enregistré, il appert que le divorce a été prononcé entre :

M. GARNIER (Yves), sergent aviateur, domicilié à Brazzaville, et

Mme GUERITEAU (Josephe), demeurant à Bangui, à la requête et au profit du mari.

La présente publication faite conformément aux dispositions de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

L'avoué soussigné,
Paul CREMONA.

INVENTÉ EN U. S. A.

Le stylo à plume capotée gagne de plus en plus de partisans

SES AVANTAGES SONT NOMBREUX :

Le capot protège la plume contre les chocs, évite l'encrassement, empêche l'évaporation de l'encre et surtout maintient la plume constamment mouillée, immédiatement prête à l'écriture.

Un des précurseurs du stylo à plume capotée (système américain) est la Société **ROYAL FRANCE.**

LE ROYAL PEN

possède une plume spéciale, très glissante pour écriture fine.

Caractéristiques : corps en plexiglass, bague dorée, capuchon doré vieil or.

EN VENTE EXCLUSIVE PAR

ROYAL FRANCE

35 - 68, rue Hermel, PARIS 18e

ROYAL PEN Modèle Standard.
Avec plume pointe iridium ..... 740 »
Avec plume or 18 carats ..... 1.380 »

ROYAL PEN Modèle Container.
(Nouvelle pompe tropicalisée indéréglable — blindée — triple contenance).
Avec plume pointe iridium ..... 1.060 »
Avec plume or 18 carats ..... 1.740 »

Chaque **Royal Pen** *est accompagné d'un Certificat de Garantie pour deux ans.*

Demandez notre catalogue.
Envoi contre remboursement ou mandat

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Cigarettes « Marocaine-filtre ».
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et réfractomètres Huet.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Produits Knorr.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui B. P. N° 40 — Brazzaville B. P. N° 914 — Pointe-Noire B. P. N° 198

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie Officielle à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE

Code Général des Impôts Directs 1952

Impôts sur le revenu et impôt sur le chiffre d'affaires

(Assiette et taux)

Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	*Voie ordinaire*.....	165 » C.F.A.
	Voie aérienne.....	197 » —
A. O. F.-Togo.....	*Voie ordinaire*....	165 » C.F.A
	Voie aérienne.....	229 » —
France..... Afrique du Nord.... Côte des Somalis...	*Voie ordinaire*....	165 » C.F.A.
	Voie aérienne.....	261 » —
Madagascar, Indochine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martinique, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablissements Français de l'Océanie.....	*Voie ordinaire*....	165 » C.F.A.
	Voie aérienne.....	309 » —

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE du GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LES TABLES du JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F. (Année 1950)

Prix : 100 francs

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL